

Arrêt

n° 278 102 du 29 septembre 2022
dans les affaires XXX XXX, XXX XXX, XXX XXX et XXX XXX / XII

En cause : 1. XXX
2. XXX
3. XXX
4. XXX

ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. GEENS
Lange Lozanastraat 24
2018 ANTWERPEN

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XII^{ème} CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 4 juillet 2022 par XXX, XXX, XXX et XXX, qui déclarent être de nationalité turque, contre les décisions de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prises le 30 mai 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 17 août 2022 convoquant les parties à l'audience du 8 septembre 2022.

Entendu, en ses rapports, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me A. HAEGEMAN *loco* Me D. GEENS, avocat, et N.-L.-A. BUI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des affaires

1.1 Le Conseil constate que les requérants appartiennent à la même famille. Par ailleurs, ils invoquent, à l'appui de leurs demandes de protection internationale respectives, un socle factuel partiellement identique, ou à tout le moins lié, auquel des réponses similaires ont été apportées par la partie défenderesse.

Enfin, si quatre requêtes distinctes ont été introduites pour le compte de chacun des requérants, celles-ci développent en substance la même argumentation pour critiquer la motivation des décisions attaquées.

1.2 Partant, dans un souci de bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les quatre affaires et de les examiner conjointement en raison de leur connexité.

2. Les actes attaqués

2.1 Les recours sont dirigés contre des décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides.

La première décision attaquée, prise à l'égard de Monsieur X (ci-après le « premier requérant »), est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité turque, d'origine ethnique kurde et de confession musulmane, vous êtes né le 28 juin 1974 à Eleskirt. Vous vivez à Istanbul depuis 2004. Vous fréquentez le lycée jusqu'à vos 15 ou 16 ans puis vous commencez à travailler pour votre propre compte. De 2009 à 2019, vous possédez un salon de sport. Vous faites votre service militaire de 1994 à 1996 à Istanbul. Vous êtes membre du HDP (Halkların Demokratik Partisi) pendant sept ans. À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Après la naissance de votre fille [Z.] et de votre fils [M.R.], votre père et son frère décident de les promettre en mariage à des cousins. Vos enfants entendent parler de cette histoire lorsqu'ils sont jeunes mais sans jamais vraiment comprendre.

Vous devenez membre du HDP sept ans avant votre départ, soit environ en 2012. Vous participez à deux meetings du HDP, un en 2012 et l'autre en 2015. Vous participez à environ cinq à dix réunions du HDP entre 2012 et 2018. Vous donnez également des cours de sport aux jeunes du HDP entre 2011 et 2016.

Entre 2010 et 2018, vous êtes mis en garde à vue à sept ou huit reprises, tantôt en raison de votre implication politique, tantôt en lien avec votre salon de sport.

Depuis 2010, vous êtes poursuivi judiciairement pour motif de création d'un gang et privation de liberté des personnes. Vous affirmez qu'il s'agit d'un complot de la part des ultranationalistes turcs et que les motifs cachés de ces poursuites sont votre implication politique et votre origine ethnique kurde.

Depuis 2010 environ, vous, votre famille connaissez de nombreuses discriminations et pressions en lien avec votre ethnie kurde et agressions de la part d'ultranationalistes turcs. Votre salon de sport est ciblé également par les ultranationalistes turcs.

Début 2019, vous décidez de vous désaffilier du HDP car vous souhaitez quitter le pays définitivement.

Également début 2019, vous annoncez de manière plus formelle à vos deux aînés qu'ils sont promis à leur cousin. Vos enfants refusent directement. Vous mettez au courant votre famille élargie du refus de vos enfants de s'unir aux cousins. Vous êtes alors menacé de mort pour cette raison.

En mai 2019, votre épouse et votre fils [M.R.] sont agressés dans la rue par un groupe ultranationaliste à Kuçukçekmece. Votre fils a le nez cassé tandis que votre épouse est blessée au bras. Ces derniers se rendent d'abord dans un hôpital public où ils se voient refuser des soins. Ils se rendent alors dans un hôpital privé où votre fils reçoit enfin des soins. Vous décidez de porter plainte quelques jours après l'agression, accompagné de votre grand frère.

Le 19 juin 2019, vous, votre épouse et vos quatre enfants quittez la Turquie définitivement. Vous voyagez légalement en avion munis de vos passeports. Vous atterrissez aux Pays-Bas et arrivez en Belgique le 21 juin 2019. Vous introduisez une demande de protection internationale le 25 juin 2019.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants : votre carte d'identité en original, la carte d'identité de votre épouse en original, les cartes d'identité en original de vos deux enfants mineurs, un livret de famille, des documents officiels concernant la scolarité de votre fille [Z.], une capture d'écran de votre compte eDevlet où apparaissent des dates d'audience, plusieurs documents attestant de l'existence de votre salon de sport, des certificats médicaux concernant votre fils

[M.R.], un rapport médical concernant votre femme et des documents de propriété à votre nom et celui de votre épouse.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort ensuite de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez d'être incarcéré en raison du procès qu'il y a actuellement à votre encontre (NEP p. 14). Vous craignez d'être tué en prison par les Loups gris en raison de votre ethnie kurde et de votre implication politique (NEP p. 15). Vous craignez enfin d'être tué dans le cadre d'une vendetta familiale suite aux refus que vous et votre famille nucléaire avez exprimé en lien avec les mariages forcés de vos deux aînés (NEP p. 15). Pour vos deux enfants mineurs, vous craignez d'une part, qu'ils soient victimes d'attaques de fascistes et d'autre part, qu'ils soient tués en représailles des refus exprimés par votre famille nucléaire en lien avec les mariages forcés de vos aînés (NEP p. 14). Or, le Commissariat général ne peut accorder le moindre fondement à ces craintes.

En préambule, relevons que les craintes que vous invoquez sont communes à celles invoquées par d'autres membres de votre famille. Ainsi, vous expliquez que les membres de votre famille étaient la cible d'insultes racistes, de menaces et d'agression de la part d'un groupe d'ultranationalistes à Istanbul. A propos de ce groupe, vous dites que votre épouse et votre fils aîné ont été victimes d'une violente attaque de leur part en mai 2019 (NEP p. 22). Aussi, vous expliquez que les membres de votre famille nucléaire font l'objet de menaces de mort proférées dans le cadre d'une vendetta familiale. L'origine de celle-ci étant que vous et votre famille nucléaire avez refusé les mariages forcés de vos deux enfants aînés avec leurs cousins, ce qui a déclenché la colère de certains membres de votre famille élargie. Dès-lors, les craintes que vous invoquez sont intrinsèquement liées à d'autres membres de votre famille. Dans ce contexte, il vous a été demandé si vous autorisiez le Commissariat général à ce que votre dossier soit consulté et que vos déclarations soient utilisées dans le cadre du traitement des demandes de protection internationale introduites par les membres de votre famille présents en Belgique, ce à quoi vous avez répondu de manière positive (NEP p. 5-6). Notons enfin que vos deux enfants aînés ont également donné leur accord pour que leurs dossiers et leurs déclarations respectives soient également utilisés dans le cadre de votre demande de protection internationale ([...] farde « documents », pièce n° 4 ; NEP [...] p. 4).

Premièrement, vous invoquez être impliqué politiquement auprès du HDP. Vous expliquez que la majorité des problèmes connus sont la conséquence de cette implication politique (NEP p. 6). Or, vos propos à ce sujet sont insuffisants.

Vous déclarez être sympathisant du HDP depuis votre service militaire, être affilié au HDP depuis environ 2012 et être désaffilié de ce parti depuis début 2019 (NEP p. 6-7). Or, le Commissariat général constate que vous n'amenez pas le moindre commencement de preuve à l'appui de vos allégations. L'absence de tout document probant à l'appui de vos propos entache d'emblée la crédibilité de votre adhésion et de votre implication politique.

De surcroît, vos propos y relatifs sont lacunaires. A propos de votre motivation à devenir membre du HDP, vous évoquez un épisode durant votre service militaire en 1996 ayant déclenché en vous l'envie de faire entendre votre voix. Toutefois, force est de constater que seize ans séparent cet événement de votre affiliation alléguée au HDP (NEP p. 9).

Invité à exprimer votre motivation à devenir membre du HDP en 2012, vous dites que vous étiez indépendant financièrement et mature. Poussé à en dire plus sur votre motivation, vous ne faites que dire que le parti mène une lutte pro-kurde et qu'il défend l'intérêt des Kurdes (NEP p. 10). Exhorté à expliquer pour quelle raison vous décidez de vous désaffilier du HDP début 2019, vous déclarez que vous aviez pris la décision de quitter définitivement la Turquie et que votre désaffiliation était censée faciliter votre départ (NEP p. 7). Invité plus tard à préciser le moment où vous avez pris la décision de quitter définitivement, vous situez ce moment après l'agression de votre épouse et de votre fils, soit en mai 2019 car vous dites cette fois-ci que vous n'aviez auparavant pas pris à 100% la décision de quitter le pays (NEP p. 13). S'agissant du programme politique, des valeurs et des objectifs du HDP, vous répétez que le parti est pro-kurde et qu'il défend les droits des minorités et des opprimés (NEP p. 10). Vous ne pouvez pas donner d'autre détail quant à ce point (NEP p. 11). Poussé à en dire plus de manière générale sur le parti, vous répétez à nouveau les mêmes propos mais n'ajoutez rien d'autre (NEP p. 11). Au sujet de la signification des abréviations du HDP, vous déclarez « Halkların Demokrasi Partisi » (NEP p. 10). Or, les informations objectives disent qu'il s'agit plutôt du « Halkların Demokratik Partisi » (farde « informations sur le pays », pièce n° 3). Au sujet des leaders du parti, vous citez Pervin Buldan et « Mithat Saraç » (NEP p. 11) (en réalité : Mithat Sancar voir farde « informations sur le pays », pièce n°3). Invité à citer le parti précédant le HDP, vous citez le HEP et le BDP mais ne savez donner plus de précision car selon vous, ces partis se suivent (NEP p. 11). Or, le parti ayant précédé le HDP est le BDP. Le HEP étant fondé en 1990 et interdit en 1993, ce parti n'a pas directement précédé ni le HDP ni le BDP (farde « informations sur le pays », pièce n°4). Si vous donnez les bonnes significations pour le parti BDP, vous déclarez que la signification du HEP est « Halkların Emek Partisi » (en réalité : Halkın Emek Partisi voir farde « informations sur le pays », pièce n°4). En conclusion, vos propos lacunaires, tant sur des informations objectives concernant le HDP et les partis le précédant que sur vos motivations, discréditent davantage votre adhésion au parti.

Par ailleurs, il ressort de vos propos concernant vos activités pour le parti que vous n'êtes que peu visible. En effet, vous n'avez jamais tenu de rôle ou de fonction spécifique au sein du HDP (NEP p. 6). Vous prétendez avoir participé à deux meetings du HDP, un en 2012 et l'autre en 2015, et avoir participé à environ cinq à dix réunions du parti entre 2012 et 2018. Vous n'y aviez ni rôle ni fonction. Bien que vous affirmiez être fiché par les autorités car votre nom aurait été pris lors d'un meeting, il s'avère que selon vos propos, vous étiez un million de personnes présentes et toutes ont fait l'objet de fouilles et de vérifications d'identité (NEP p. 8). Vous n'étiez donc pas visé personnellement. Vous ajoutez que vous n'avez pas connu personnellement de problème lors de ces meetings (NEP p. 8). Vous donniez également des cours de sport aux jeunes du HDP entre 2011 et 2016. Vous n'avez pas mené d'autre activité pour le compte du parti (NEP p. 7-8-9). Les cours de sport étant plutôt une activité sportive et non politique, le Commissariat général constate que votre prétendue implication politique au sein du HDP s'avère limitée et peu visible.

Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime ne pouvoir conclure à un engagement réel, avéré et consistant en votre chef, tel qu'il serait susceptible de vous conférer une visibilité particulière et partant, attirer sur vous l'attention de vos autorités nationales. En effet vos activités limitées pour le parti ne suffisent en tout état de cause nullement à justifier un réel engagement. Aussi le Commissariat général conclut-il que votre militantisme pro-kurde ne présente ni une consistance, ni une intensité telles qu'elles seraient susceptibles de faire de vous une cible privilégiée de vos autorités nationales. Il n'est dès lors pas permis de croire que vous ayez déjà subi des problèmes pour cette raison. De plus, il ne ressort ni de vos déclarations, ni des informations objectives jointes à votre dossier (voir farde "Informations pays", pièce 2) que tout sympathisant des partis kurdes en général aurait des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir des atteintes graves en Turquie pour ce motif. S'il ressort de ces informations que de simples sympathisants du HDP « peuvent être ciblés », il convient de rappeler que la simple invocation de la violation des droits de l'homme dans un pays ou dans une région déterminée ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Deuxièmement, vous invoquez avoir subi plusieurs problèmes en Turquie : vous êtes poursuivi judiciairement (NEP p. 16), vous avez subi une petite dizaine de gardes à vue (NEP p. 15) et vous faites l'objet de nombreuses attaques depuis dix ans par un groupe ultranationaliste turc (NEP p. 21-22) dont la plus grave et la dernière se situe en mai 2019 (NEP p. 22), élément déclencheur du départ de votre famille. Or, le Commissariat général n'accorde aucun crédit à l'ensemble de ces faits.

En effet, vous invoquez être poursuivi judiciairement pour les motifs de création d'un gang et privation de liberté des personnes (NEP p. 21). Vous affirmez qu'il s'agit d'un complot de la part des ultranationalistes turcs et que les motifs cachés de ces poursuites sont votre implication politique et votre origine ethnique kurde (NEP p. 15-16). Or, vos propos sont peu convaincants. Rappelons avant tout que votre appartenance au HDP n'a pas été jugée crédible par le Commissariat général. De plus, exhorté à expliquer concrètement ce qui vous permet d'affirmer qu'il s'agit d'un complot, que les accusations ne sont pas fondées et que ces poursuites sont plutôt liées à votre ethnique et profil politique, vous restez vague puisque vous répondez que les ultranationalistes turcs ont des liens avec la police et les juges (NEP p. 17). Invité à préciser qui sont ces personnes exactement, vous citez [S.A.] et [A.K.], partisans du MHP (Milliyetçi Hareket Partisi). Interrogé à l'aide de plusieurs questions contextualisées sur [S.], vous vous limitez à dire qu'il est actif au sein de la commune, qu'il possède également un salon de sport et qu'il se sent donc en rivalité avec vous. Vous relatez un épisode de combat de boxe mais restez en défaut d'être plus précis à propos de son profil politique et donc de son influence (NEP p. 18-19). À propos d'[A.], vous n'êtes pas non plus précis sur son profil politique ou son influence concrète au sein du pouvoir judiciaire. Vous vous contentez de dire qu'il vous provoque et vous considère avec un air de supériorité (NEP p. 18). Vos propos vagues à ce sujet ne permettent pas d'y accorder le moindre crédit. Vous ajoutez qu'un policier vous a révélé que vous faisiez l'objet d'un complot et que ce policier est jugé dans le cadre d'un dossier FETO/PDY et a pris la fuite vers les USA. Vous ne savez rien d'autre sur ce policier, pas même son nom (NEP p. 19). Plus tard, vous vous rappelez du prénom du policier mais ajoutez contrairement à vos précédents propos qu'il est pensionné, qu'il doit vivre à Kuçukcekmece et qu'il fait toujours partie de l'instruction à votre rencontre (NEP p. 20-21). Vos propos inconstants ne permettent donc en aucun cas de croire en ce fait. Pour le reste, vous restez en défaut de relater d'autres indices concrets permettant d'établir un lien de causalité entre d'une part, votre origine ethnique et implication politique et d'autre part, les poursuites à votre rencontre (NEP p. 20). Enfin, notons que vous apportez à l'appui de vos propos des documents provenant d'eDevlet où des dates d'audience apparaissent (farde « documents », pièce n° 7). Toutefois, force est de constater qu'aucun détail au sujet des poursuites à votre rencontre n'apparaît sur ces documents ni aucun élément concernant une éventuelle condamnation ou une quelconque peine de prison. Malgré les demandes de l'Officier de protection (NEP p. 16-26), vous ne fournissez aucun autre document et ce, bien que vous avez manifestement accès au moins à votre compte eDevlet (NEP p. 16). Par conséquent, le Commissariat général conclut que vous faites l'objet de poursuites judiciaires pour simple motif de droit commun. À cet égard, il convient de rappeler que le Commissariat général n'a pas pour but de se substituer aux autorités judiciaires du pays d'origine et que ce motif ne peut donc pas justifier l'octroi d'une protection internationale dans votre chef. Au vu de ce qui précède, votre crainte d'être tué par les Loups gris en prison n'est pas établie.

S'agissant des gardes à vue, vous êtes tout aussi imprécis. En effet, vous dites dans un premier temps avoir subi sept ou huit gardes à vue en lien avec les poursuites judiciaires susmentionnées (NEP p. 16-20). Au vu des considérations précédentes, ces gardes à vue ont lieu dans le cadre de poursuites judiciaires pour motif de droit commun sans lien avec un des cinq motifs repris dans la Convention de Genève et ne peuvent dès lors être considérées comme étant des persécutions au sens de cette dernière. Toutefois, vous précisez cependant que certaines de ces gardes à vue ont d'autres motifs. Vous évoquez alors une garde à vue où les autorités vous reprochent d'avoir eu une conversation avec le PKK (– Partiya Karkerên Kurdistan) et apportez ainsi une dimension politique aux motifs (NEP p. 20). Rappelons qu'au vu des considérations précédentes au sujet de votre implication politique, il n'est pas permis de penser que vous ayez subi des gardes à vue pour cette raison. Par ailleurs, invité plus tard à nouveau à éclairer le motif des gardes à vue non liées aux poursuites judiciaires, vous dites qu'il s'agit par exemple de reproches sur l'inscription des sportifs sans licence ou encore l'absence de certificat médical (NEP p. 21). Vous confirmez donc que les motifs ne sont pas liés à votre implication politique mais qu'une fois encore, ils sont plutôt liés à du droit commun (NEP p. 21). Par conséquent, les gardes à vue invoquées ne peuvent fonder l'octroi d'une protection internationale dans votre chef.

Ensuite, eu égard aux agressions constantes depuis dix ans des ultranationalistes turcs (NEP p. 23) qui se sont ponctuées par une dernière en mai 2019 (NEP p. 22), votre famille et vous-même tenez des propos inconstants.

À propos de l'agression de mai 2019 et plus spécifiquement de la manière dont elle prend lieu, votre fils [M.R.] explique que le groupe d'agresseurs les suivait depuis cinq minutes en les insultant. Votre fils a finalement perdu le contrôle de lui, les a insultés en retour et les agresseurs se sont jetés sur lui (NEP [...], p. 14-16-19). Votre épouse quant à elle explique que le groupe s'est retrouvé face à eux subitement. Les agresseurs ont insulté votre fils et ainsi, l'agression a commencé (NEP [...], p. 12-13). S'agissant de la manière dont l'altercation a pris fin, votre épouse déclare que des passants sont intervenus afin de

stopper l'agression. Sans leur intervention, votre épouse et votre fils seraient morts. À aucun moment la police n'est intervenue ou n'est passée dans le quartier (NEP [...], p. 13-14-15). Votre fils déclare par contre que les agresseurs ont fui grâce à des sirènes de police qui ont retenti dans le quartier (NEP [...], p. 15). Il précise qu'aucun passant ne s'est interposé dans la bagarre (NEP [...], p. 16). Concernant le trajet jusqu'au premier hôpital, votre fils déclare s'y être rendu avec vous-même et votre épouse à pied (NEP [...], p. 16) tandis que vous déclarez les avoir accompagnés en voiture (NEP p. 22-23). À propos de l'hôpital où votre fils a été opéré, votre fille [Z.] déclare que votre épouse et votre fils se sont rendus à Ankara où ils sont restés deux semaines et ont logé chez des membres de votre famille (NEP [...], p. 14-15). Votre fils déclare par contre que l'hôpital dans lequel il a reçu des soins se trouve proche de votre domicile, à savoir toujours à Istanbul. Vous et votre épouse dites également que votre fils a reçu des soins dans un hôpital à Istanbul et non à Ankara (NEP p. 22 ; NEP [...], p. 16). Toujours à propos de cet hôpital, votre fils dit qu'il s'agissait d'un hôpital privé et qu'il a été victime de racisme puisqu'on ne l'a pas soigné ce jour-là et qu'on lui a demandé de revenir un autre jour pour l'opération (NEP [...] p.16-18). Or, vous et votre épouse avez une autre version du déroulement des faits puisque vous affirmez que le jour de l'agression, vous avez été dans un hôpital public, qu'on a refusé de soigner votre fils et que, dès lors, vous l'avez emmené dans un hôpital privé où il a été opéré directement (NEP p. 20-22 ; NEP [...], p. 12). Concernant le dépôt d'une plainte à la suite de cet événement, vous, votre épouse et votre fils tenez une nouvelle fois des propos contradictoires. Votre fils déclare qu'il a été porter plainte accompagné par vous, deux jours après l'agression (NEP [...], p. 18-19). Votre épouse déclare que vous seul avez été porter plainte dans le courant de la semaine suivant l'agression (NEP [...], p. 21). Tandis que vous déclarez que vous avez été porter plainte avec votre grand frère le jour de l'agression ou le lendemain. Vous précisez bien que votre fils n'était pas avec vous puisqu'il venait de sortir d'une opération (NEP p. 24). En conclusion, l'ensemble de ces contradictions convainquent le Commissariat général que cette agression en mai 2019, élément déclencheur du départ de votre famille, telle que vous la présentez, n'est pas établie.

Cette constatation entache d'emblée la crédibilité du reste des persécutions invoquées par ce même groupe, lesquelles sont définitivement anéanties par les éléments suivants.

Concernant les membres de ce groupe, vous êtes peu précis. De fait, vous citez [S.A.] (possédant aussi un salon de sport – NEP p. 15), [A.K.], [A.] et [M.] (NEP p. 22). S'agissant des deux premiers, vos propos lacunaires à leur sujet ont déjà été relevés ci-avant (NEP p. 18-19). Concernant les deux derniers, vous ignorez même leur nom de famille.

De surcroît, des inconstances apparaissent entre vos déclarations et celles du reste de votre famille. Sur la nature des problèmes causés par ce groupe, vous invoquez pour votre part des problèmes de nature verbale, psychologique mais aussi des violences physiques telles que des vols et des attaques sur votre voiture, des attaques sur votre salon de sport à l'aide de battes de baseball et de cocktails Molotov ou encore des tirs d'arme en direction de votre salon de sport lorsque ce groupe fait des marches et passe devant. Vous déclarez que votre salon de sport a été attaqué au minimum 15 à 20 fois sur ces dix ans (NEP p. 19-20-23). Vous ajoutez que ces violences étaient dirigées à l'encontre de votre personne, de votre salon de sport mais aussi à l'encontre de votre épouse et de vos enfants (NEP p. 24). Par contre, votre femme quant à elle dit seulement que ce groupe ultranationaliste vous a menacé par téléphone, a attaqué votre salon de sport avec des cocktails Molotov et l'a agressé elle et votre fils en mai 2019 (NEP [...], p. 18-19). Elle affirme que ce groupe ultranationaliste n'a rien fait d'autre à votre rencontre, contrairement à vos propos (NEP [...] p. 20). Elle déclare que ce groupe a attaqué à seulement trois reprises votre salon de sport (NEP [...], p. 19) et non entre 15 et 20 fois comme vous le prétendez. Ajoutons que votre femme affirme que ce groupe ultranationaliste ne porte pas de nom (NEP [...]) tandis que vous leur attribuez précisément un nom puisque vous l'appelez « Ulku ocaklari », Loup gris (NEP p. 6-8-19). Relevons que votre femme travaille conjointement avec vous dans votre salon de sport depuis 2011 jusqu'à votre départ du pays en 2019 et qu'il est donc peu probable qu'elle ne soit pas au courant des événements ayant eu lieu dans celui-ci (NEP [...], p. 4). Plus encore, votre fils, [M.R.], ne fait quant à lui aucunement mention d'agressions physiques de la part de ce groupe ultranationaliste. À aucun moment, il ne fait référence à des attaques à l'aide de cocktails Molotovs et précise d'ailleurs clairement qu'avant l'attaque de mai 2019, les problèmes entre ce groupe et votre famille se limitaient à des mots (NEP [...], p. 28). Si votre fille [Z.] évoque vaguement des problèmes de racisme et de discrimination dans le chef de votre famille (NEP [...], p. 6-12), elle ne fait pas non plus mention d'agressions physiques constantes depuis dix ans à l'encontre de votre famille ou de votre salon de sport. Elle affirme ne pas avoir connu d'autre problème en lien avec son ethnie kurde que les discriminations dans le milieu scolaire ni aucun autre problème quelconque avec n'importe qui d'autre (NEP [...], p. 17-18). Pour ces raisons, il n'est nullement permis de croire en ces problèmes causés par ce groupe ultranationalistes turcs.

Vous déclarez par ailleurs faire l'objet de discriminations de manière générale en raison de votre ethnie kurde. Vous évoquez en effet avoir eu quelques difficultés pour trouver un logement à Istanbul à votre arrivée. Vous dites qu'après vous avoir interrogé sur vos origines, les propriétaires ne vous contactaient plus (NEP p. 21). Toutefois, vous n'expliquez pas concrètement ce qui vous permet d'affirmer que votre ethnie est liée à cette rupture de contact. De plus, force est de constater que vous avez fini par trouver un logement et que vous avez même pu acquérir plusieurs biens comme une usine de carrelages, un magasin de bijoux et un salon de sport (NEP p. 4). Partant, ce fait n'atteint pas un niveau tel qu'il serait assimilable, par sa nature, sa gravité et sa systématicité, à une persécution (article 48/3 de la Loi du 15 décembre 1980).

Vous déclarez que votre fille a fait l'objet de moqueries à l'école en raison de son prénom et a arrêté de sa propre initiative l'école pour cette raison. Elle poursuit néanmoins ses études par correspondance (NEP p. 21 ; NEP 19/18518, p. 16-17). Le Commissariat général souligne donc qu'elle a pu poursuivre ses études d'une autre manière, qu'elle n'a pas subi d'autre type de discrimination par qui que ce soit d'autre et que ces discriminations restaient cantonnées dans le contexte scolaire (NEP 19/18518 p. 17-18). Partant, force est de constater une nouvelle fois que ce fait n'atteint pas un niveau tel qu'il serait assimilable, par sa nature, sa gravité et sa systématicité, à une persécution (article 48/3 de la Loi du 15 décembre 1980).

Vous déclarez avoir connu quelques obstacles dans votre carrière professionnelle de nature à vous empêcher de devenir manager professionnel au niveau national ou encore, à vous empêcher de recevoir les diplômes liés aux formations que vous suiviez (NEP p. 21). Toutefois, vous n'expliquez pas concrètement ce qui vous permet d'affirmer que votre ethnie est à l'origine de ces obstacles et ne faites que des suppositions à ce sujet (NEP p. 21-22). Le Commissariat général constate de surcroît que vous avez fini par devenir manager professionnel au niveau international (NEP p. 21) et que vous étiez selon vous reconnu dans votre domaine (NEP p. 6), éléments qui permettent de supposer une réussite professionnelle dans votre chef. À nouveau, ces faits n'atteignent pas un niveau tel qu'ils seraient assimilables, par leur nature, leur gravité et leur systématicité, à une persécution (article 48/3 de la Loi du 15 décembre 1980).

Ces faits ne peuvent donc justifier l'octroi d'une protection internationale dans votre chef. Vous n'invoquez pas d'autres cas concrets de discriminations (NEP p. 22).

Troisièmement, *vous craignez d'être tué dans le cadre d'une vendetta en raison des refus de vos enfants, [Z.] et [M.R.], d'être marié de force à leur cousin (NEP p. 14). Or, il a été expliqué dans la décision de votre fille [Z.] ([...]) et dans la décision de votre fils [M.R.] ([...]) pour quelles raisons le Commissariat général ne peut croire en ces mariages forcés.*

De fait, la décision de refus du statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire notifiée à votre fille [Z.] ([...]) est motivée sur ce point comme suit :

« **Quatrièmement**, *vous craignez d'être mariée de force à votre cousin et d'être menacée en raison de votre opposition à ce mariage (NEP p. 19). Or, ce fait n'est pas crédible.*

Avant tout, notons que vous êtes inconstante dans l'invocation de cette crainte. De fait, à l'Office des étrangers le 15 juillet 2019, vous mentionnez ne pas vouloir retourner aux Pays-Bas car votre famille y résidant vous a promise à quelqu'un (Déclarations Office des étrangers, points 33 et 37). Plus tard, lors d'un autre entretien à l'Office des étrangers le 28 septembre 2020, vous parlez des problèmes liés à votre ethnie kurde mais ne faites plus du tout mention de ce mariage forcé dans l'expression de vos craintes alors même qu'il vous est spécifiquement demandé si vous avez connu d'autres problèmes de nature générale ou avec d'autres concitoyens (Questionnaire CGRA, questions 1 à 8). Devant le Commissariat général, alors qu'il vous est demandé d'exprimer vos craintes en cas de retour, vous invoquez le racisme anti-kurde et confirmez ne pas avoir d'autre crainte (NEP p. 10). Plus tard durant l'entretien devant le Commissariat général, il vous est à nouveau demandé si vous avez une autre crainte en cas de retour en Turquie, ce à quoi vous répondez par la négative (NEP p. 18). L'Officier de protection vous confronte alors à vos précédentes déclarations selon lesquelles vous invoquez aussi craindre d'être mariée de force. En guise d'explication, vous exprimez un sentiment de honte mais ne donnez pas d'autres éléments permettant de comprendre cette omission importante (NEP p. 19).

En conclusion, le Commissariat général constate que votre inconstance à propos de l'invocation de cette crainte discrédite d'emblée celle-ci.

En outre, vous tenez des propos inconstants, peu précis et hypothétiques sur ce fait. Vous déclarez que ce mariage forcé intervient dans le but de rétablir la paix dans votre famille à la suite d'une histoire de vendetta. Toutefois, vous n'êtes pas en mesure de dire ce qu'il s'est passé précisément, ni qui a tué qui, ni quand cet événement a eu lieu (NEP p. 19-20). Vous supposez que votre grand père est impliqué, sans en être certaine (NEP p. 20). À la question de savoir quand vous avez été mise au courant de ce mariage, vous dites d'abord que vous entendez parler de cette histoire depuis votre plus jeune âge (NEP p. 19). Par contre, vous dites par après à plusieurs reprises que ce n'est qu'à l'âge de 18 ans que votre famille nucléaire vous en a parlé (NEP p. 20-22). Sur l'identité des personnes vous imposant ce mariage, vous pointez votre tante [H.] aux Pays-Bas et votre famille à Agri (NEP p. 19-20). Poussée à être plus précise, vous finissez par citer vos oncles paternels ([E.], [C.] et [S.]) et les épouses de ceux-ci ([M.] [P.] et l'épouse de [S.] dont vous ne vous souvenez plus du nom) ainsi que des aînés de votre famille. Vous restez en défaut d'être plus précise encore car vous admettez ne pas bien les connaître. Vous n'êtes pas en mesure d'expliquer pourquoi vous spécifiquement êtes choisie pour cette union et pas vos cousines du même âge (NEP p. 20). Bien que vous affirmiez que votre père a exprimé son opposition à ce mariage à votre famille élargie, vous ne savez pas à qui exactement il s'est adressé et ne faites que des suppositions quant au moyen de communication et quant au moment de cet échange (NEP p. 21). Vous n'avez pas essayé d'en savoir plus à ce propos (NEP p. 21). Vous affirmez avec force que votre famille élargie exerce une pression sur vous et profère des menaces en raison de ce mariage. Or, il s'avère que vous ne faites que des hypothèses à ce sujet (NEP p. 21). Alors que vous déclarez que votre famille fait partie d'un clan, vous ne connaissez ni le nombre de personnes qui compose ce clan, ni l'organisation, ni le chef de celui-ci. À propos du cousin à qui vous êtes promise, vous ne savez pas s'il occupe une place spécifique au sein de ce clan. Invitée à expliquer tout ce que vous savez de ce cousin, vous connaissez seulement son prénom, son âge et le lien de parenté qui vous unit (NEP p. 23). Alors que l'Officier de protection vous demande s'il y a déjà eu des cas de mariages forcés dans votre famille, vous pensez que oui mais admettez qu'en réalité vous ne savez pas qui exactement (NEP p. 23). En conclusion, l'ensemble de vos propos insuffisants discréditent ce fait.

De surcroît, vous et votre famille tenez également à ce sujet des propos contradictoires. Si à aucun moment vous ne parlez spécifiquement d'un autre cas de mariage forcé au sein de votre famille bien que vous ayez été interrogée à ce sujet (NEP p. 20, 22, 23), votre frère [M.R.] invoque également un mariage forcé dans son chef et en fait une de ses craintes principales à l'appui de sa demande de protection internationale. Il déclare que tant lui que vous êtes promis à des cousins (NEP [...], p. 8-9). Votre mère et votre père parlent également du mariage forcé de votre frère (NEP [...], p. 24 ; NEP [...], p. 22). Votre frère explique qu'en raison de vos refus respectifs, un différend familial s'est créé et donc une histoire de vendetta (NEP [...], p. 8-9, 22). Votre mère et votre père invoquent également la vendetta comme étant la conséquence de vos refus (NEP [...], p. 23 ; NEP [...], p. 25). Le Commissariat général constate donc que votre frère, votre mère et votre père posent la vendetta comme étant la conséquence de vos refus et non comme étant la cause de ces mariages forcés, comme vous l'invoquiez pourtant (NEP p. 19-20). Concernant le moment où vous et votre frère avez été mis au courant de ces unions forcées, votre frère déclare que vous aviez 9-10 ans (NEP [...]) tandis que vous disiez avoir été mise au courant à votre majorité (NEP p. 20-22). Si votre frère affirme que votre famille nucléaire a porté plainte à sept ou huit reprises en lien avec ces mariages forcés (NEP [...], p. 23-24), votre père et votre mère affirment quant à eux ne jamais avoir porté plainte à ce sujet (NEP [...], p. 26 ; NEP [...], p. 23). Quant à la position de votre tante [H.] au Pays-Bas, votre frère déclare qu'elle ne fait pas partie de la vendetta et qu'elle est donc neutre vis-à-vis de ces mariages forcés. Il ajoute que votre père a été la voir en 2021 (NEP [...], p. 31). Votre mère quant à elle, dit que votre famille nucléaire n'a aucun contact avec [H.] car elle est en faveur de ces mariages forcés (NEP [...], p. 6, 24). Votre père lui, déclare qu'[H.] est venue visiter votre famille deux fois en Belgique mais que vous n'avez plus de contact aujourd'hui avec elle uniquement en raison de divergences d'opinions politiques (NEP [...], p. 12). Rappelons que vous disiez à ce sujet qu'[H.] était une des instigatrices de votre mariage forcé (NEP p. 19-20). Par conséquent, toutes ces contradictions entre vous, votre frère et vos parents au sujet du mariage forcé que vous invoquez achèvent d'anéantir toute crédibilité à ce fait. »

La décision de refus du statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire notifiée à votre fils [M.R.] ([...]) est quant à elle motivée sur ce point comme suit :

« Quant aux craintes liées à la vendetta qui vise votre famille, le Commissariat général considère que celles-ci ne sont pas établies.

Avant tout, notons la nature fluctuante de vos déclarations relatives à vos craintes en cas de retour en Turquie. De fait, à l'Office des étrangers le 15 juillet 2019, vous mentionnez avoir quitté la Turquie car vous aviez des craintes liées à votre ethnie kurde (cf. dossier administratif, Déclarations rubrique 37).

Plus tard, lors d'un autre entretien à l'Office des étrangers le 28 septembre 2020, vous parlez des problèmes liés à votre ethnie kurde, notamment l'agression dont vous dites avoir été victime en 2019, mais vous ne faites pas du tout mention de mariage forcé ou de vendetta dans l'expression de vos craintes alors même qu'il vous est spécifiquement demandé si vous avez connu d'autres problèmes de nature générale ou avec d'autres concitoyens (Déclarations Office des étrangers, questionnaire CGRA, questions 1 à 8). Ainsi, ce n'est que le 2 mars 2022, alors qu'il vous est demandé d'exprimer vos craintes en cas de retour que vous affirmez que votre famille est menacée par une vendetta. La raison de cette vendetta est que votre sœur [Z.] et vous-même avez refusé d'épouser respectivement un cousin et une cousine (cf. Notes de l'entretien personnel p.8-9). Confronté en entretien personnel à la tardiveté de l'introduction de cette crainte, vous vous contentez de répondre : « Effectivement, je n'avais pas songé à le mentionner à l'Office des étrangers, mais par la suite ma sœur [Z.] m'en a parlé et 'a dit qu'elle l'avait dit et je me suis dit que ça en vaut la peine et que je vais aussi le mentionner ici même. » (cf. Notes de l'entretien personnel p.23), explication simpliste qui ne suffit pas à convaincre le Commissariat général. Si cette omission peut légitimement conduire le Commissariat général à douter de votre bonne foi, cette circonstance ne dispense pas les instances d'asile de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte de persécution qui pourrait être établie à suffisance. Le Commissariat général considère toutefois qu'une telle omission justifie une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits. Or, il relève une série d'éléments portant sur des points centraux qui amenuisent la crédibilité de vos allégations concernant cette vendetta.

Ainsi, vous affirmez que dans votre culture kurde, les mariages arrangés sont fréquents et qu'à votre naissance, votre grand-père [M.Y.] et son frère [N.Y.] ont décidé que vous épouseriez votre cousine [L.Y.], la fille de votre oncle [C.Y.]. Une décision similaire est prise pour votre sœur [Z.] à sa naissance deux ans plus tard. Si vous affirmez qu'il y a eu beaucoup d'autres mariages forcés dans la famille, vous n'avez pas été en mesure de fournir le moindre exemple concret à ce propos. De plus, questionné par rapport aux raisons pour lesquelles vous et votre sœur [Z.] aviez été promis en mariage depuis votre naissance alors que votre autre sœur et votre autre frère ne l'ont pas été également, vous dites ne pas savoir. Vous dites également ne pas savoir pour quoi votre grand-père et son frère ont voulu que vous épousiez votre cousine (cf. Notes de l'entretien personnel p.21). Ensuite exhorté à plusieurs reprises à donner un maximum d'informations à propos de la cousine à qui vous étiez promis en mariage depuis votre naissance, vous n'avez seulement pu dire qu'elle a le même âge que vous qu'elle est plus petite que vous, qu'elle a été à l'université et qu'elle est maintenant mariée (cf. Notes de l'entretien personnel p.24-25). Vous n'êtes pas plus loquace à propos des oncles que vous craignez, à savoir [C.] et [S.], puisque vous vous limitez à dire que [C.] possède une usine d'embouteillage d'eau à Agri et que votre oncle [S.] avait été bourgmestre de l'entité de Eleskirt à Agri (cf. Notes de l'entretien personnel p.24). Sachant que vous affirmez que le mariage arrangé est une tradition répandue dans votre famille et que vous étiez promis en mariage à votre cousine depuis votre naissance, le Commissariat général estime que la nature générale et laconique de vos propos à ce sujet ne reflète en rien un vécu de votre part.

De surcroît, vous et vos parents tenez également à ce sujet des propos contradictoires. Vous expliquez que votre père a été porté plainte à la police dès le lendemain des premières menaces proférées par votre oncle [C.] et qu'il a porté plainte à 7 ou 8 reprises depuis le début de cette vendetta (cf. Notes de l'entretien personnel p.23-24).

Outre le fait que vous n'apportez aucun élément objectif pour étayer vos propos à ce sujet, notons que vos parents affirment quant à eux ne jamais avoir porté plainte à ce sujet (cf. Informations sur le pays, doc.1-2, notes de l'entretien personnel de votre père p.26 et de votre mère p.23). Quant à la position de votre tante [H.] aux Pays-Bas, vous déclarez qu'elle ne fait pas partie de la vendetta et qu'elle est donc neutre vis-à-vis de ces mariages forcés. Vous ajoutez aussi que votre père a été la voir en 2021 (cf. Notes de l'entretien personnel p.31). Votre mère quant à elle, dit que votre famille n'a aucun contact avec [H.] car elle est en faveur de ces mariages forcés (cf. Informations sur le pays, doc.2, notes de l'entretien personnel p.6 et 24). Votre père lui, déclare qu'[H.] est venue visiter votre famille deux fois en Belgique mais que vous n'avez plus de contact aujourd'hui avec elle uniquement en raison de divergences d'opinions politiques (cf. Informations sur le pays, doc.1, notes de l'entretien personnel p. 12). Par conséquent, toutes ces contradictions entre vous et vos parents au sujet du mariage forcé achèvent d'anéantir toute crédibilité à ce fait.

En conclusion, au regard de l'ensemble des points relevés ci-dessus, le Commissariat général considère que vos propos relatifs au mariage arrangé, à la vendetta et aux problèmes qui en découlent ne sont pas crédibles.»

Par conséquent, aucun crédit ne peut pas non plus être accordé à votre crainte d'être tué en raison de votre opposition à ces mariages forcés.

Quatrièmement, rien n'indique que vous subiriez des problèmes en cas de retour en raison de la situation des membres de votre famille.

Vous déclarez avoir de la famille en France, des cousins paternels. Toutefois, vous dites ne pas avoir de contacts avec eux, ne jamais avoir connu de problème en raison de leur situation et précisez enfin que votre demande de protection internationale n'a pas de lien avec eux (NEP p. 12). Rien ne permet de penser par conséquent que vous subiriez des problèmes en cas de retour en lien avec ces cousins.

Concernant votre sœur [H.A.] au Pays-Bas, vous déclarez qu'elle est partie en 1988 par regroupement familial pour rejoindre son mari. Votre autre sœur [F.Y.], est partie en France en 1989 également par regroupement familial (NEP p. 12). Rien n'indique donc que vous subiriez des problèmes en cas de retour en lien avec vos sœurs.

Votre frère [I.] est quant à lui tué en 1996 à Amsterdam aux Pays-Bas dans son véhicule (NEP p. 12). Vous ne savez pas qui l'a tué et ne faites que des hypothèses à ce sujet. Vous n'avez jamais connu de problème en lien avec son décès (NEP p. 13). Vous avez un autre frère, [C.], tué malencontreusement en 2012 dans un accident de voiture (NEP p. 11 – ajout sur la fiche OE). En conclusion, il n'y a aucune raison de penser que vous seriez visé par les autorités turcs en cas de retour en raison du décès de vos frères.

Concernant votre épouse ([...]), votre fille [Z.] ([...]) et votre fils [M.R.] ([...]), il a été expliqué dans leur décision pour quelles raisons le Commissariat général ne pense pas qu'ils risquent de rencontrer des problèmes en cas de retour en Turquie. Dès lors, il n'y a pas non plus de raison de penser que vous subiriez des problèmes en lien avec eux.

Vous n'invoquez pas d'autre membre de votre famille à cause duquel vous subiriez des problèmes en cas de retour.

Dernièrement, quant à la crainte qui découlerait de votre seule origine kurde, le Commissariat général constate que si les informations disponibles, et dont une copie est jointe à votre dossier (voir farde "Informations pays", pièce 1), mentionnent le fait qu'il existe un climat antikurde grandissant dans la société turque, celui-ci se traduit par des actes de violence ponctuels, notamment de la part de groupes nationalistes extrémistes, et il n'est nullement question d'actes de violence généralisés, et encore moins systématiques de la part de la population turque à l'égard des Kurdes. Quant aux autorités turques, si celles-ci sont susceptibles de faire davantage de zèle à l'égard des Kurdes lors de contrôles d'identité ou de mauvaise volonté lorsqu'un Kurde porte plainte, il n'est pas non plus question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique ». Il vous revenait donc de démontrer que, pour des raisons qui vous sont propres, vous nourrissez effectivement une crainte fondée de persécution du fait de votre appartenance ethnique, ce qui n'est toutefois pas le cas en l'espèce comme explicité ci-avant.

Au sujet des craintes que vous invoquez pour vos deux enfants mineurs, à savoir la peur qu'ils soient victimes d'attaques de fascistes et d'autre part, la peur qu'ils soient tués en représailles des refus exprimés par votre famille nucléaire en lien avec les mariages forcés de vos aînés (NEP p. 14), le Commissariat général ne peut pas non plus y accorder de crédibilité. De fait, il a été expliqué précédemment pour quelle raison le Commissariat général ne peut croire aux mariages forcés de vos aînés. Par conséquent, le Commissariat général ne peut pas non plus croire aux craintes de représailles envers vos deux enfants mineurs pour cette raison. De même, il a été expliqué pour quelle raison les agressions des ultranationalistes turcs ne sont pas crédibles. Rien n'indique donc que vos enfants mineurs seraient particulièrement visés par des attaques de ces personnes en cas de retour en Turquie.

Les autres documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision.

Votre carte d'identité, celle de votre épouse et celles de vos enfants mineurs attestent de votre identité et de votre nationalité (farde « documents », pièces n° 1, 2 et 3). Le livret de famille atteste de votre mariage (farde « documents », pièce n°4). Les deux documents au sujet de la scolarité de votre fille [Z.] atteste de

son parcours scolaire (farde « documents », pièce n° 5). Les divers documents au sujet de votre club de sport « [A.c.s.Y.] » attestent de l'existence de celui-ci (farde « documents », pièce n° 8). Les documents de propriété à votre nom ainsi qu'au nom de votre femme attestent des biens acquis en vos noms en Turquie (farde « documents », pièce n° 9). L'ensemble de ces éléments ne sont pas remis en cause.

Vous déposez des documents médicaux concernant votre fils [M.R.] (farde « documents », pièce n° 6). À ce propos, la décision de refus du statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire notifiée à votre fils [M.R.] ([...]) motive quant à elle sur ces documents comme suit : « Vous déposez également une série de documents médicaux (cf. Farde des documents doc. 2). Vous dites proposer ceux-ci afin d'attester du fait que vous avez été agressé en Turquie par des ultranationalistes et étayer le fait que vous avez été suivi pour une dépression liée aux faits allégués en Turquie. Ainsi, une partie de ces documents tend à attester que vous avez subi une opération chirurgicale au niveau du nez en Turquie, une autre partie de ces documents concerne quant à elle votre suivi psychologique en Turquie et des ordonnances médicales (cf. Notes de l'entretien personnel p.3 et 24-26). Or si le Commissariat général ne conteste pas que vous avez subi une opération au niveau du nez et que vous avez eu un suivi psychologique en Turquie, il rappelle que les faits à la base de votre demande de protection internationale ont été considérés comme non crédibles (cf. ci-dessus). De plus, vous avez été confronté au fait que si les documents tendent à attester que vous avez subi une opération chirurgicale en Turquie rien dans ceux-ci ne permet d'affirmer que vous aviez dû subir cette opération en raison d'une agression et encore moins d'une agression survenue à cause de votre profil politique et/ou de votre origine ethnique. Cependant, vous n'apportez aucune autre explication et vous vous contentez de répondre : « Non, je parle bien du rapport médical concernant mon opération. (cf. Notes de l'entretien personnel p.18). Il en va de même pour ce qui concerne votre suivi psychologique. Notons enfin qu'en ce qui concerne vos problèmes psychologiques, vous dites vous sentir mieux et ne plus avoir besoin de traitement (cf. Notes de l'entretien personnel p.3).

Au vu de l'ensemble des éléments des éléments repris ci-dessus, le Commissariat général estime qu'il demeure dans l'ignorance des circonstances dans lesquelles vous avez dû subir une opération chirurgicale et recourir à un suivi psychologique en Turquie. Partant, il considère que la force probante limitée de ces documents médicaux ne permet nullement de renverser la crédibilité défailante de votre récit d'asile. »

Enfin, vous remettez un rapport médical concernant votre épouse daté du 13 mai 2019 afin d'attester de l'agression par les ultranationalistes turcs en mai 2019 (farde « documents », pièce n° 10). Ce document pose les diagnostics suivants : douleur et dislocation, entorse et foulure des articulations et des ligaments de la ceinture scapulaire. Le médecin met votre épouse en arrêt pendant dix jours. Néanmoins, rien dans ce document ne permet de déterminer ni l'origine de ces blessures ni les circonstances dans lesquelles elles ont été commises, d'autant que les faits à la base de votre demande de protection internationale ont été remis en cause par la présente décision. Partant, ce rapport médical ne permet pas d'inverser le sens de la présente décision.

Au sujet des craintes que vous invoquez pour vos deux enfants mineurs, à savoir d'une part la peur qu'ils soient victimes d'attaques de fascistes et d'autre part, la peur qu'ils subissent des représailles en lien avec votre opposition aux mariages forcés (NEP p. 14), le Commissariat général ne peut pas non plus y accorder de crédibilité. De fait, il a été expliqué pour quelle raison tant les agressions des ultranationalistes turcs que les mariages forcés et la vendetta ne sont pas crédibles. Rien n'indique donc que vos enfants mineurs subiraient des problèmes en cas de retour en Turquie pour ces raisons.

Une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire est également prise à l'encontre de votre épouse ([...]).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2.2 La deuxième décision attaquée, prise à l'égard de Madame XX. (ci-après la « deuxième requérante »), est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité turque, d'origine ethnique kurde et de confession musulmane, vous êtes née le 23 avril 1983 à Polatli. Vous vivez à Istanbul depuis 2004. Vous fréquentez l'école jusqu'en primaire. De 2011 jusqu'en 2019, vous travaillez dans le salon de sport de votre époux à Istanbul. Vous êtes sympathisante du HDP (Halkların Demokratik Partisi) depuis sa création.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Après la naissance de votre fille [Z.] et de votre fils [M.R.], votre beau-père décide de les promettre en mariage à des cousins. Vos enfants entendent parler de cette histoire lorsqu'ils sont jeunes mais sans jamais vraiment comprendre.

Depuis 2012, vous êtes sympathisante du HDP. Vous participez à deux marches et deux meetings entre 2015 et 2018. Vous participez également à des réunions à raison de trois fois par an entre 2012 et 2014.

Depuis dix ans, un groupe de turcs ultranationaliste menace votre mari par téléphone et attaque votre salon de sport à l'aide de cocktails Molotov à trois reprises.

Depuis 10 ans également, votre mari est poursuivi judiciairement. Vous affirmez qu'il s'agit d'un complot de la part des ultranationalistes turcs et que les motifs cachés de ces poursuites sont son implication politique et son origine ethnique kurde.

Également début 2019, vous annoncez de manière plus formelle à vos deux aînés qu'ils sont promis à des cousins. Vos enfants refusent directement. Votre mari met au courant votre famille du refus de vos enfants de s'unir aux cousins. Votre famille est alors menacé de mort pour cette raison.

En mai 2019, vous et votre fils [M.R.] êtes agressés dans la rue par ce groupe ultranationaliste à Kuçukçekmece. Votre fils a le nez cassé tandis que vous êtes blessée au bras. Vous vous rendez d'abord dans un hôpital public où vous vous voyez refuser des soins. Vous vous rendez alors dans un hôpital privé où votre fils reçoit enfin des soins. Votre mari porte plainte quelques jours plus tard, seul.

Le 19 juin 2019, vous, votre époux et vos quatre enfants quittez la Turquie définitivement. Vous voyagez légalement en avion munis de vos passeports. Vous atterrissez aux Pays-Bas et arrivez en Belgique le 21 juin 2019. Vous introduisez une demande de protection internationale le 25 juin 2019.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants : votre carte d'identité en original, la carte d'identité de votre époux en original, les cartes d'identité en original de vos deux enfants mineurs, un livret de famille, des documents officiels concernant la scolarité de votre fille [Z.], une capture d'écran du compte eDevlet de votre mari où apparaissent des dates d'audience, plusieurs documents attestant de l'existence de votre salon de sport, des certificats médicaux concernant votre fils [M.R.], un rapport médical vous concernant et des documents de propriété à votre nom et celui de votre époux.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort ensuite de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez d'être tuée d'une part, par un groupe ultranationaliste turc en raison de votre origine ethnique kurde et d'autre part, par votre famille en raison

de menaces dues au fait que vous refusez que vos deux enfants aînés soient mariés de force. Vous craignez également que votre mari soit arrêté en raison des poursuites judiciaires à son encontre (NEP p 11). Vous craignez que vos deux enfants plus jeunes soient de même la cible des menaces de votre famille en lien avec les mariages forcés mais également de la part du groupe ultranationaliste turc (NEP p. 11-12).

En préambule, relevons que les craintes que vous invoquez sont communes de celles invoquées par d'autres membres de votre famille. Ainsi, vous expliquez que les membres de votre famille étaient la cible d'insultes racistes, de menaces et d'agression de la part d'un groupe d'ultranationalistes à Istanbul. A propos de ce groupe, vous dites que vous-même et votre fils aîné avez été victimes d'une violente attaque de leur part en mai 2019 (NEP p. 12). Aussi, vous expliquez que les membres de votre famille nucléaire font l'objet de menaces de mort proférées dans le cadre d'une vendetta familiale. L'origine de celle-ci étant que vous et votre famille avez refusé les mariages forcés de vos deux enfants aînés avec leur cousin, ce qui a déclenché la colère de certains membres de votre famille. Dès lors, les craintes que vous invoquez sont intrinsèquement liées à d'autres membres de votre famille. Dans ce contexte, il vous a été demandé si vous autorisiez le Commissariat général à ce que votre dossier soit consulté et que vos déclarations soient utilisées dans le cadre du traitement des demandes de protection internationale introduites par les membres de votre famille présents en Belgique, ce à quoi vous avez répondu de manière positive (NEP p. 6). Notons enfin que vos deux enfants aînés ont également donné leur accord pour que leurs dossiers et leurs déclarations respectives soient également utilisées dans le cadre de votre demande de protection internationale ([...] farde « documents », pièce n° 4 ; NEP [...] p. 4).

Il ressort par conséquent de vos déclarations que vous fondez votre demande sur des motifs identiques à ceux invoqués par votre époux, Monsieur [Y.Y.]. Or, le Commissariat général a pris à son égard une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire motivée comme suit (cf. décision 19/18514) :

« Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort ensuite de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez d'être incarcéré en raison du procès qu'il y a actuellement à votre encontre (NEP p. 14). Vous craignez d'être tué en prison par les Loups gris en raison de votre ethnie kurde et de votre implication politique (NEP p. 15). Vous craignez enfin d'être tué dans le cadre d'une vendetta familiale suite aux refus que vous et votre famille nucléaire avez exprimé en lien avec les mariages forcés de vos deux aînés (NEP p. 15). Pour vos deux enfants mineurs, vous craignez d'une part, qu'ils soient victimes d'attaques de fascistes et d'autre part, qu'ils soient tués en représailles des refus exprimés par votre famille nucléaire en lien avec les mariages forcés de vos aînés (NEP p. 14). Or, le Commissariat général ne peut accorder le moindre fondement à ces craintes.

En préambule, relevons que les craintes que vous invoquez sont communes à celles invoquées par d'autres membres de votre famille. Ainsi, vous expliquez que les membres de votre famille étaient la cible d'insultes racistes, de menaces et d'agression de la part d'un groupe d'ultranationalistes à Istanbul. A propos de ce groupe, vous dites que votre épouse et votre fils aîné ont été victimes d'une violente attaque de leur part en mai 2019 (NEP p. 22). Aussi, vous expliquez que les membres de votre famille nucléaire font l'objet de menaces de mort proférées dans le cadre d'une vendetta familiale. L'origine de celle-ci étant que vous et votre famille nucléaire avez refusé les mariages forcés de vos deux enfants aînés avec leurs cousins, ce qui a déclenché la colère de certains membres de votre famille élargie. Dès-lors, les craintes que vous invoquez sont intrinsèquement liées à d'autres membres de votre famille. Dans ce

contexte, il vous a été demandé si vous autorisiez le Commissariat général à ce que votre dossier soit consulté et que vos déclarations soient utilisées dans le cadre du traitement des demandes de protection internationale introduites par les membres de votre famille présents en Belgique, ce à quoi vous avez répondu de manière positive (NEP p. 5-6). Notons enfin que vos deux enfants aînés ont également donné leur accord pour que leurs dossiers et leurs déclarations respectives soient également utilisés dans le cadre de votre demande de protection internationale ([...] farde « documents », pièce n° 4 ; NEP [...] p. 4).

Premièrement, vous invoquez être impliqué politiquement auprès du HDP. Vous expliquez que la majorité des problèmes connus sont la conséquence de cette implication politique (NEP p. 6). Or, vos propos à ce sujet sont insuffisants.

Vous déclarez être sympathisant du HDP depuis votre service militaire, être affilié au HDP depuis environ 2012 et être désaffilié de ce parti depuis début 2019 (NEP p. 6-7). Or, le Commissariat général constate que vous n'amenez pas le moindre commencement de preuve à l'appui de vos allégations. L'absence de tout document probant à l'appui de vos propos entache d'emblée la crédibilité de votre adhésion et de votre implication politique.

De surcroît, vos propos y relatifs sont lacunaires. A propos de votre motivation à devenir membre du HDP, vous évoquez un épisode durant votre service militaire en 1996 ayant déclenché en vous l'envie de faire entendre votre voix. Toutefois, force est de constater que seize ans séparent cet événement de votre affiliation alléguée au HDP (NEP p. 9). Invité à exprimer votre motivation à devenir membre du HDP en 2012, vous dites que vous étiez indépendant financièrement et mature. Poussé à en dire plus sur votre motivation, vous ne faites que dire que le parti mène une lutte pro-kurde et qu'il défend l'intérêt des Kurdes (NEP p. 10). Exhorté à expliquer pour quelle raison vous décidez de vous désaffilier du HDP début 2019, vous déclarez que vous aviez pris la décision de quitter définitivement la Turquie et que votre désaffiliation était censée faciliter votre départ (NEP p. 7). Invité plus tard à préciser le moment où vous avez pris la décision de quitter définitivement, vous situez ce moment après l'agression de votre épouse et de votre fils, soit en mai 2019 car vous dites cette fois-ci que vous n'aviez auparavant pas pris à 100% la décision de quitter le pays (NEP p. 13). S'agissant du programme politique, des valeurs et des objectifs du HDP, vous répétez que le parti est pro-kurde et qu'il défend les droits des minorités et des opprimés (NEP p. 10). Vous ne pouvez pas donner d'autre détail quant à ce point (NEP p. 11). Poussé à en dire plus de manière générale sur le parti, vous répétez à nouveau les mêmes propos mais n'ajoutez rien d'autre (NEP p. 11). Au sujet de la signification des abréviations du HDP, vous déclarez « Halklarin Demokrasi Partisi » (NEP p. 10). Or, les informations objectives disent qu'il s'agit plutôt du « Halklarin Demokratik Partisi » (farde « informations sur le pays », pièce n° 3). Au sujet des leaders du parti, vous citez Pervin Buldan et « Mithat Saraç » (NEP p. 11) (en réalité : Mithat Sancar voir farde « informations sur le pays », pièce n°3). Invité à citer le parti précédant le HDP, vous citez le HEP et le BDP mais ne savez donner plus de précision car selon vous, ces partis se suivent (NEP p. 11). Or, le parti ayant précédé le HDP est le BDP. Le HEP étant fondé en 1990 et interdit en 1993, ce parti n'a pas directement précédé ni le HDP ni le BDP (farde « informations sur le pays », pièce n°4). Si vous donnez les bonnes significations pour le parti BDP, vous déclarez que la signification du HEP est « Halklarin Emek Partisi » (en réalité : Halkin Emek Partisi voir farde « informations sur le pays », pièce n°4). En conclusion, vos propos lacunaires, tant sur des informations objectives concernant le HDP et les partis le précédant que sur vos motivations, discréditent davantage votre adhésion au parti et votre implication politique.

Par ailleurs, il ressort de vos propos concernant vos activités pour le parti que vous n'êtes que peu visible. En effet, vous n'avez jamais tenu de rôle ou de fonction spécifique au sein du HDP (NEP p. 6). Vous prétendez avoir participé à deux meetings du HDP, un en 2012 et l'autre en 2015, et avoir participé à environ cinq à dix réunions du parti entre 2012 et 2018. Vous n'y aviez ni rôle ni fonction. Bien que vous affirmiez être fiché par les autorités car votre nom aurait été pris lors d'un meeting, il s'avère que selon vos propos, vous étiez un million de personnes présentes et toutes ont fait l'objet de fouilles et de vérifications d'identité (NEP p. 8). Vous n'étiez donc pas visé personnellement. Vous ajoutez que vous n'avez pas connu personnellement de problème lors de ces meetings (NEP p. 8). Vous donniez également des cours de sport aux jeunes du HDP entre 2011 et 2016. Vous n'avez pas mené d'autre activité pour le compte du parti (NEP p. 7-8-9). Les cours de sport étant plutôt une activité sportive et non politique, le Commissariat général constate que votre prétendue implication politique au sein du HDP s'avère limitée et peu visible.

Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime ne pouvoir conclure à un engagement réel, avéré et consistant en votre chef, tel qu'il serait susceptible de vous conférer une visibilité particulière et partant,

attirer sur vous l'attention de vos autorités nationales. En effet vos activités limitées pour le parti ne suffisent en tout état de cause nullement à justifier un réel engagement. Aussi le Commissariat général conclut-il que votre militantisme pro-kurde ne présente ni une consistance, ni une intensité telles qu'elles seraient susceptibles de faire de vous une cible privilégiée de vos autorités nationales. Il n'est dès lors pas permis de croire que vous ayez déjà subi des problèmes pour cette raison. De plus, il ne ressort ni de vos déclarations, ni des informations objectives jointes à votre dossier (voir farde "Informations pays", pièce 2) que tout sympathisant des partis kurdes en général aurait des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir des atteintes graves en Turquie pour ce motif. S'il ressort de ces informations que de simples sympathisants du HDP « peuvent être ciblés », il convient de rappeler que la simple invocation de la violation des droits de l'homme dans un pays ou dans une région déterminée ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Deuxièmement, vous invoquez avoir subi plusieurs problèmes en Turquie : vous êtes poursuivi judiciairement (NEP p. 16), vous avez subi une petite dizaine de gardes à vue (NEP p. 15) et vous faites l'objet de nombreuses attaques depuis dix ans par un groupe ultranationaliste turc (NEP p. 21-22) dont la plus grave et la dernière se situe en mai 2019 (NEP p. 22), élément déclencheur du départ de votre famille. Or, le Commissariat général n'accorde aucun crédit à l'ensemble de ces faits.

En effet, vous invoquez être poursuivi judiciairement pour les motifs de création d'un gang et privation de liberté des personnes (NEP p. 21). Vous affirmez qu'il s'agit d'un complot de la part des ultranationalistes turcs et que les motifs cachés de ces poursuites sont votre implication politique et votre origine ethnique kurde (NEP p. 15-16). Or, vos propos sont peu convaincants. Rappelons avant tout que votre appartenance au HDP n'a pas été jugée crédible par le Commissariat général. De plus, exhorté à expliquer concrètement ce qui vous permet d'affirmer qu'il s'agit d'un complot, que les accusations ne sont pas fondées et que ces poursuites sont plutôt liées à votre ethnique et profil politique, vous restez vague puisque vous répondez que les ultranationalistes turcs ont des liens avec la police et les juges (NEP p. 17). Invité à préciser qui sont ces personnes exactement, vous citez [S.A.] et [A.K.], partisans du MHP (Milliyetçi Hareket Partisi). Interrogé à l'aide de plusieurs questions contextualisées sur [S.], vous vous limitez à dire qu'il est actif au sein de la commune, qu'il possède également un salon de sport et qu'il se sent donc en rivalité avec vous. Vous relatez un épisode de combat de boxe mais restez en défaut d'être plus précis à propos de son profil politique et donc de son influence (NEP p. 18-19). À propos d'[A.], vous n'êtes pas non plus précis sur son profil politique ou son influence concrète au sein du pouvoir judiciaire. Vous vous contentez de dire qu'il vous provoque et vous considère avec un air de supériorité (NEP p. 18). Vos propos vagues à ce sujet ne permettent pas d'y accorder le moindre crédit. Vous ajoutez qu'un policier vous a révélé que vous faisiez l'objet d'un complot et que ce policier est jugé dans le cadre d'un dossier FETO/PDY et a pris la fuite vers les USA. Vous ne savez rien d'autre sur ce policier, pas même son nom (NEP p. 19). Plus tard, vous vous rappelez du prénom du policier mais ajoutez contrairement à vos précédents propos qu'il est pensionné, qu'il doit vivre à Kuçukcekmece et qu'il fait toujours partie de l'instruction à votre rencontre (NEP p. 20-21). Vos propos inconstants ne permettent donc en aucun cas de croire en ce fait. Pour le reste, vous restez en défaut de relater d'autres indices concrets permettant d'établir un lien de causalité entre d'une part, votre origine ethnique et implication politique et d'autre part, les poursuites à votre rencontre (NEP p. 20). Enfin, notons que vous apportez à l'appui de vos propos des documents provenant d'eDevlet où des dates d'audience apparaissent (farde « documents », pièce n° 7). Toutefois, force est de constater qu'aucun détail au sujet des poursuites à votre rencontre n'apparaît sur ces documents ni aucun élément concernant une éventuelle condamnation ou une quelconque peine de prison. Malgré les demandes de l'Officier de protection (NEP p. 16-26), vous ne fournissez aucun autre document et ce, bien que vous avez manifestement accès au moins à votre compte eDevlet (NEP p. 16). Par conséquent, le Commissariat général conclut que vous faites l'objet de poursuites judiciaires pour simple motif de droit commun. À cet égard, il convient de rappeler que le Commissariat général n'a pas pour but de se substituer aux autorités judiciaires du pays d'origine et que ce motif ne peut donc pas justifier l'octroi d'une protection internationale dans votre chef. Au vu de ce qui précède, votre crainte d'être tué par les Loups gris en prison n'est pas établie.

S'agissant des gardes à vue, vous êtes tout aussi imprécis. En effet, vous dites dans un premier temps avoir subi sept ou huit gardes à vue en lien avec les poursuites judiciaires susmentionnées (NEP p. 16-20). Au vu des considérations précédentes, ces gardes à vue ont lieu dans le cadre de poursuites judiciaires pour motif de droit commun sans lien avec un des cinq motifs repris dans la Convention de Genève et ne peuvent dès lors être considérées comme étant des persécutions au sens de cette dernière.

Toutefois, vous précisez cependant que certaines de ces gardes à vue ont d'autres motifs. Vous évoquez alors une garde à vue où les autorités vous reprochent d'avoir eu une conversation avec le PKK (– Partiya Karkerên Kurdistan) et apportez ainsi une dimension politique aux motifs (NEP p. 20). Rappelons qu'au vu des considérations précédentes au sujet de votre implication politique, il n'est pas permis de penser que vous ayez subi des gardes à vue pour cette raison. Par ailleurs, invité plus tard à nouveau à éclairer le motif des gardes à vue non liées aux poursuites judiciaires, vous dites qu'il s'agit par exemple de reproches sur l'inscription des sportifs sans licence ou encore l'absence de certificat médical (NEP p. 21). Vous confirmez donc que les motifs ne sont pas liés à votre implication politique mais qu'une fois encore, ils sont plutôt liés à du droit commun (NEP p. 21). Par conséquent, les gardes à vue invoquées ne peuvent fonder l'octroi d'une protection internationale dans votre chef.

Ensuite, eu égard aux agressions constantes depuis dix ans des ultranationalistes turcs (NEP p. 23) qui se sont ponctuées par une dernière en mai 2019 (NEP p. 22), votre famille et vous-même tenez des propos inconstants.

À propos de l'agression de mai 2019 et plus spécifiquement de la manière dont elle prend lieu, votre fils [M.R.] explique que le groupe d'agresseurs les suivait depuis cinq minutes en les insultant. Votre fils a finalement perdu le contrôle de lui, les a insultés en retour et les agresseurs se sont jetés sur lui (NEP [...], p. 14-16-19). Votre épouse quant à elle explique que le groupe s'est retrouvé face à eux subitement. Les agresseurs ont insulté votre fils et ainsi, l'agression a commencé (NEP [...], p. 12-13). S'agissant de la manière dont l'altercation a pris fin, votre épouse déclare que des passants sont intervenus afin de stopper l'agression. Sans leur intervention, votre épouse et votre fils seraient morts. À aucun moment la police n'est intervenue ou n'est passée dans le quartier (NEP [...], p. 13-14-15). Votre fils déclare par contre que les agresseurs ont fui grâce à des sirènes de police qui ont retenti dans le quartier (NEP [...], p. 15). Il précise qu'aucun passant ne s'est interposé dans la bagarre (NEP [...], p. 16). Concernant le trajet jusqu'au premier hôpital, votre fils déclare s'y être rendu avec vous-même et votre épouse à pied (NEP [...], p. 16) tandis que vous déclarez les avoir accompagnés en voiture (NEP p. 22-23). À propos de l'hôpital où votre fils a été opéré, votre fille [Z.] déclare que votre épouse et votre fils se sont rendus à Ankara où ils sont restés deux semaines et ont logé chez des membres de votre famille (NEP [...], p. 14-15). Votre fils déclare par contre que l'hôpital dans lequel il a reçu des soins se trouve proche de votre domicile, à savoir toujours à Istanbul. Vous et votre épouse dites également que votre fils a reçu des soins dans un hôpital à Istanbul et non à Ankara (NEP p. 22 ; NEP [...], p. 16). Toujours à propos de cet hôpital, votre fils dit qu'il s'agissait d'un hôpital privé et qu'il a été victime de racisme puisqu'on ne l'a pas soigné ce jour-là et qu'on lui a demandé de revenir un autre jour pour l'opération (NEP [...] p.16-18). Or, vous et votre épouse avez une autre version du déroulement des faits puisque vous affirmez que le jour de l'agression, vous avez été dans un hôpital public, qu'on a refusé de soigner votre fils et que, dès lors, vous l'avez emmené dans un hôpital privé où il a été opéré directement (NEP p. 20-22 ; NEP [...], p. 12). Concernant le dépôt d'une plainte à la suite de cet événement, vous, votre épouse et votre fils tenez une nouvelle fois des propos contradictoires. Votre fils déclare qu'il a été porter plainte accompagné par vous, deux jours après l'agression (NEP [...], p. 18-19). Votre épouse déclare que vous seul avez été porter plainte dans le courant de la semaine suivant l'agression (NEP [...], p. 21). Tandis que vous déclarez que vous avez été porter plainte avec votre grand frère le jour de l'agression ou le lendemain. Vous précisez bien que votre fils n'était pas avec vous puisqu'il venait de sortir d'une opération (NEP p. 24). En conclusion, l'ensemble de ces contradictions convainquent le Commissariat général que cette agression en mai 2019, élément déclencheur du départ de votre famille, telle que vous la présentez, n'est pas établie.

Cette constatation entache d'emblée la crédibilité du reste des persécutions invoquées par ce même groupe, lesquelles sont définitivement anéanties par les éléments suivants.

Concernant les membres de ce groupe, vous êtes peu précis. De fait, vous citez [S.A.] (possédant aussi un salon de sport – NEP p. 15), [A.K.], [A.] et [M.] (NEP p. 22). S'agissant des deux premiers, vos propos lacunaires à leur sujet ont déjà été relevés ci-avant (NEP p. 18-19). Concernant les deux derniers, vous ignorez même leur nom de famille.

De surcroît, des inconstances apparaissent entre vos déclarations et celles du reste de votre famille. Sur la nature des problèmes causés par ce groupe, vous invoquez pour votre part des problèmes de nature verbale, psychologique mais aussi des violences physiques telles que des vols et des attaques sur votre voiture, des attaques sur votre salon de sport à l'aide de battes de baseball et de cocktails Molotov ou encore des tirs d'arme en direction de votre salon de sport lorsque ce groupe fait des marches et passe devant. Vous déclarez que votre salon de sport a été attaqué au minimum 15 à 20 fois sur ces dix ans

(NEP p. 19-20-23). Vous ajoutez que ces violences étaient dirigées à l'encontre de votre personne, de votre salon de sport mais aussi à l'encontre de votre épouse et de vos enfants (NEP p. 24). Par contre, votre femme quant à elle dit seulement que ce groupe ultranationaliste vous a menacé par téléphone, a attaqué votre salon de sport avec des cocktails Molotov et l'a agressé elle et votre fils en mai 2019 (NEP [...], p. 18-19). Elle affirme que ce groupe ultranationaliste n'a rien fait d'autre à votre encontre, contrairement à vos propos (NEP [...] p. 20). Elle déclare que ce groupe a attaqué à seulement trois reprises votre salon de sport (NEP [...], p. 19) et non entre 15 et 20 fois comme vous le prétendez. Ajoutons que votre femme affirme que ce groupe ultranationaliste ne porte pas de nom (NEP [...]) tandis que vous leur attribuez précisément un nom puisque vous l'appelez « Ulku ocaklari », Loup gris (NEP p. 6-8-19). Relevons que votre femme travaille conjointement avec vous dans votre salon de sport depuis 2011 jusqu'à votre départ du pays en 2019 et qu'il est donc peu probable qu'elle ne soit pas au courant des événements ayant eu lieu dans celui-ci (NEP [...], p. 4). Plus encore, votre fils, [M.R.], ne fait quant à lui aucunement mention d'agressions physiques de la part de ce groupe ultranationaliste. À aucun moment, il ne fait référence à des attaques à l'aide de cocktails Molotovs et précise d'ailleurs clairement qu'avant l'attaque de mai 2019, les problèmes entre ce groupe et votre famille se limitaient à des mots (NEP [...], p. 28). Si votre fille [Z.] évoque vaguement des problèmes de racisme et de discrimination dans le chef de votre famille (NEP [...], p. 6-12), elle ne fait pas non plus mention d'agressions physiques constantes depuis dix ans à l'encontre de votre famille ou de votre salon de sport. Elle affirme ne pas avoir connu d'autre problème en lien avec son ethnie kurde que les discriminations dans le milieu scolaire ni aucun autre problème quelconque avec n'importe qui d'autre (NEP [...], p. 17-18).

Pour ces raisons, il n'est nullement permis de croire en ces problèmes causés par ce groupe ultranationalistes turcs.

Vous déclarez par ailleurs faire l'objet de discriminations de manière générale en raison de votre ethnie kurde. Vous évoquez en effet avoir eu quelques difficultés pour trouver un logement à Istanbul à votre arrivée. Vous dites qu'après vous avoir interrogé sur vos origines, les propriétaires ne vous contactaient plus (NEP p. 21). Toutefois, vous n'expliquez pas concrètement ce qui vous permet d'affirmer que votre ethnie est liée à cette rupture de contact. De plus, force est de constater que vous avez fini par trouver un logement et que vous avez même pu acquérir plusieurs biens comme une usine de carrelages, un magasin de bijoux et un salon de sport (NEP p. 4). Partant, ce fait n'atteint pas un niveau tel qu'il serait assimilable, par sa nature, sa gravité et sa systématicité, à une persécution (article 48/3 de la Loi du 15 décembre 1980).

Vous déclarez que votre fille a fait l'objet de moqueries à l'école en raison de son prénom et a arrêté de sa propre initiative l'école pour cette raison. Elle poursuit néanmoins ses études par correspondance (NEP p. 21 ; NEP 19/18518, p. 16-17). Le Commissariat général souligne donc qu'elle a pu poursuivre ses études d'une autre manière, qu'elle n'a pas subi d'autre type de discrimination par qui que ce soit d'autre et que ces discriminations restaient cantonnées dans le contexte scolaire (NEP 19/18518 p. 17-18). Partant, force est de constater une nouvelle fois que ce fait n'atteint pas un niveau tel qu'il serait assimilable, par sa nature, sa gravité et sa systématicité, à une persécution (article 48/3 de la Loi du 15 décembre 1980).

Vous déclarez avoir connu quelques obstacles dans votre carrière professionnelle de nature à vous empêcher de devenir manager professionnel au niveau national ou encore, à vous empêcher de recevoir les diplômes liés aux formations que vous suiviez (NEP p. 21). Toutefois, vous n'expliquez pas concrètement ce qui vous permet d'affirmer que votre ethnie est à l'origine de ces obstacles et ne faites que des suppositions à ce sujet (NEP p. 21-22). Le Commissariat général constate de surcroît que vous avez fini par devenir manager professionnel au niveau international (NEP p. 21) et que vous étiez selon vous reconnu dans votre domaine (NEP p. 6), éléments qui permettent de supposer une réussite professionnelle dans votre chef. À nouveau, ces faits n'atteignent pas un niveau tel qu'ils seraient assimilables, par leur nature, leur gravité et leur systématicité, à une persécution (article 48/3 de la Loi du 15 décembre 1980).

Ces faits ne peuvent donc justifier l'octroi d'une protection internationale dans votre chef. Vous n'invoquez pas d'autres cas concrets de discriminations (NEP p. 22).

Troisièmement, vous craignez d'être tué dans le cadre d'une vendetta en raison des refus de vos enfants, [Z.] et [M.R.], d'être marié de force à leur cousin (NEP p. 14). Or, il a été expliqué dans la décision de votre fille [Z.] ([...]) et dans la décision de votre fils [M.R.] ([...]) pour quelles raisons le Commissariat général ne peut croire en ces mariages forcés.

De fait, la décision de refus du statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire notifiée à votre fille [Z.] (...) est motivée sur ce point comme suit :

« Quatrièmement, vous craignez d'être mariée de force à votre cousin et d'être menacée en raison de votre opposition à ce mariage (NEP p. 19). Or, ce fait n'est pas crédible.

Avant tout, notons que vous êtes inconstante dans l'invocation de cette crainte. De fait, à l'Office des étrangers le 15 juillet 2019, vous mentionnez ne pas vouloir retourner aux Pays-Bas car votre famille y résidant vous a promise à quelqu'un (Déclarations Office des étrangers, points 33 et 37). Plus tard, lors d'un autre entretien à l'Office des étrangers le 28 septembre 2020, vous parlez des problèmes liés à votre ethnie kurde mais ne faites plus du tout mention de ce mariage forcé dans l'expression de vos craintes alors même qu'il vous est spécifiquement demandé si vous avez connu d'autres problèmes de nature générale ou avec d'autres concitoyens (Questionnaire CGRA, questions 1 à 8). Devant le Commissariat général, alors qu'il vous est demandé d'exprimer vos craintes en cas de retour, vous invoquez le racisme anti-kurde et confirmez ne pas avoir d'autre crainte (NEP p. 10). Plus tard durant l'entretien devant le Commissariat général, il vous est à nouveau demandé si vous avez une autre crainte en cas de retour en Turquie, ce à quoi vous répondez par la négative (NEP p. 18). L'Officier de protection vous confronte alors à vos précédentes déclarations selon lesquelles vous invoquez aussi craindre d'être mariée de force. En guise d'explication, vous exprimez un sentiment de honte mais ne donnez pas d'autres éléments permettant de comprendre cette omission importante (NEP p. 19). En conclusion, le Commissariat général constate que votre inconstance à propos de l'invocation de cette crainte discrédite d'emblée celle-ci.

En outre, vous tenez des propos inconstants, peu précis et hypothétiques sur ce fait. Vous déclarez que ce mariage forcé intervient dans le but de rétablir la paix dans votre famille à la suite d'une histoire de vendetta. Toutefois, vous n'êtes pas en mesure de dire ce qu'il s'est passé précisément, ni qui a tué qui, ni quand cet événement a eu lieu (NEP p. 19-20). Vous supposez que votre grand père est impliqué, sans en être certaine (NEP p. 20). À la question de savoir quand vous avez été mise au courant de ce mariage, vous dites d'abord que vous entendez parler de cette histoire depuis votre plus jeune âge (NEP p. 19). Par contre, vous dites par après à plusieurs reprises que ce n'est qu'à l'âge de 18 ans que votre famille nucléaire vous en a parlé (NEP p. 20-22). Sur l'identité des personnes vous imposant ce mariage, vous pointez votre tante [H.] aux Pays-Bas et votre famille à Agri (NEP p. 19-20). Poussée à être plus précise, vous finissez par citer vos oncles paternels ([E.], [C.] et [S.]) et les épouses de ceux-ci ([M.] [P.] et l'épouse de [S.] dont vous ne vous souvenez plus du nom) ainsi que des aînés de votre famille. Vous restez en défaut d'être plus précise encore car vous admettez ne pas bien les connaître. Vous n'êtes pas en mesure d'expliquer pourquoi vous spécifiquement êtes choisie pour cette union et pas vos cousines du même âge (NEP p. 20). Bien que vous affirmiez que votre père a exprimé son opposition à ce mariage à votre famille élargie, vous ne savez pas à qui exactement il s'est adressé et ne faites que des suppositions quant au moyen de communication et quant au moment de cet échange (NEP p. 21). Vous n'avez pas essayé d'en savoir plus à ce propos (NEP p. 21). Vous affirmez avec force que votre famille élargie exerce une pression sur vous et profère des menaces en raison de ce mariage. Or, il s'avère que vous ne faites que des hypothèses à ce sujet (NEP p. 21).

Alors que vous déclarez que votre famille fait partie d'un clan, vous ne connaissez ni le nombre de personnes qui compose ce clan, ni l'organisation, ni le chef de celui-ci. À propos du cousin à qui vous êtes promise, vous ne savez pas s'il occupe une place spécifique au sein de ce clan. Invitée à expliquer tout ce que vous savez de ce cousin, vous connaissez seulement son prénom, son âge et le lien de parenté qui vous unit (NEP p. 23). Alors que l'Officier de protection vous demande s'il y a déjà eu des cas de mariages forcés dans votre famille, vous pensez que oui mais admettez qu'en réalité vous ne savez pas qui exactement (NEP p. 23). En conclusion, l'ensemble de vos propos insuffisants discréditent ce fait.

De surcroît, vous et votre famille tenez également à ce sujet des propos contradictoires. Si à aucun moment vous ne parlez spécifiquement d'un autre cas de mariage forcé au sein de votre famille bien que vous ayez été interrogée à ce sujet (NEP p. 20, 22, 23), votre frère [M.R.] invoque également un mariage forcé dans son chef et en fait une de ses craintes principales à l'appui de sa demande de protection internationale. Il déclare que tant lui que vous êtes promis à des cousins (NEP [...], p. 8-9). Votre mère et votre père parlent également du mariage forcé de votre frère (NEP [...], p. 24 ; NEP [...], p. 22). Votre frère explique qu'en raison de vos refus respectifs, un différend familial s'est créé et donc une histoire de vendetta (NEP [...], p. 8-9, 22). Votre mère et votre père invoquent également la vendetta comme étant la conséquence de vos refus (NEP [...], p. 23 ; NEP [...], p. 25). Le Commissariat général constate donc que votre frère, votre mère et votre père posent la vendetta comme étant la conséquence de vos refus et non comme étant la cause de ces mariages forcés, comme vous l'invoquiez pourtant (NEP p. 19-20). Concernant le moment où vous et votre frère avez été mis au courant de ces unions forcées, votre frère

déclare que vous aviez 9-10 ans (NEP [...]) tandis que vous disiez avoir été mise au courant à votre majorité (NEP p. 20-22). Si votre frère affirme que votre famille nucléaire a porté plainte à sept ou huit reprises en lien avec ces mariages forcés (NEP [...], p. 23-24), votre père et votre mère affirment quant à eux ne jamais avoir porté plainte à ce sujet (NEP [...], p. 26 ; NEP [...], p. 23). Quant à la position de votre tante [H.] au Pays-Bas, votre frère déclare qu'elle ne fait pas partie de la vendetta et qu'elle est donc neutre vis-à-vis de ces mariages forcés. Il ajoute que votre père a été la voir en 2021 (NEP [...], p. 31). Votre mère quant à elle, dit que votre famille nucléaire n'a aucun contact avec [H.] car elle est en faveur de ces mariages forcés (NEP [...], p. 6, 24). Votre père lui, déclare qu'[H.] est venue visiter votre famille deux fois en Belgique mais que vous n'avez plus de contact aujourd'hui avec elle uniquement en raison de divergences d'opinions politiques (NEP [...], p. 12). Rappelons que vous disiez à ce sujet qu'[H.] était une des instigatrices de votre mariage forcé (NEP p. 19-20). Par conséquent, toutes ces contradictions entre vous, votre frère et vos parents au sujet du mariage forcé que vous invoquez achèvent d'anéantir toute crédibilité à ce fait. »

La décision de refus du statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire notifiée à votre fils [M.R.] ([...]) est quant à elle motivée sur ce point comme suit :

« Quant aux craintes liées à la vendetta qui vise votre famille, le Commissariat général considère que celles-ci ne sont pas établies.

Avant tout, notons la nature fluctuante de vos déclarations relatives à vos craintes en cas de retour en Turquie. De fait, à l'Office des étrangers le 15 juillet 2019, vous mentionnez avoir quitté la Turquie car vous aviez des craintes liées à votre ethnie kurde (cf. dossier administratif, Déclarations rubrique 37). Plus tard, lors d'un autre entretien à l'Office des étrangers le 28 septembre 2020, vous parlez des problèmes liés à votre ethnie kurde, notamment l'agression dont vous dites avoir été victime en 2019, mais vous ne faites pas du tout mention de mariage forcé ou de vendetta dans l'expression de vos craintes alors même qu'il vous est spécifiquement demandé si vous avez connu d'autres problèmes de nature générale ou avec d'autres concitoyens (Déclarations Office des étrangers, questionnaire CGRA, questions 1 à 8). Ainsi, ce n'est que le 2 mars 2022, alors qu'il vous est demandé d'exprimer vos craintes en cas de retour que vous affirmez que votre famille est menacée par une vendetta. La raison de cette vendetta est que votre sœur [Z.] et vous-même avez refusé d'épouser respectivement un cousin et une cousine (cf. Notes de l'entretien personnel p.8-9). Confronté en entretien personnel à la tardiveté de l'introduction de cette crainte, vous vous contentez de répondre : « Effectivement, je n'avais pas songé à le mentionner à l'Office des étrangers, mais par la suite ma sœur [Z.] m'en a parlé et 'a dit qu'elle l'avait dit et je me suis dit que ça en vaut la peine et que je vais aussi le mentionner ici même. » (cf. Notes de l'entretien personnel p.23), explication simpliste qui ne suffit pas à convaincre le Commissariat général. Si cette omission peut légitimement conduire le Commissariat général à douter de votre bonne foi, cette circonstance ne dispense pas les instances d'asile de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte de persécution qui pourrait être établie à suffisance. Le Commissariat général considère toutefois qu'une telle omission justifie une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits. Or, il relève une série d'éléments portant sur des points centraux qui amenuisent la crédibilité de vos allégations concernant cette vendetta.

Ainsi, vous affirmez que dans votre culture kurde, les mariages arrangés sont fréquents et qu'à votre naissance, votre grand-père [M.Y.] et son frère [N.Y.] ont décidé que vous épouseriez votre cousine [L.Y.], la fille de votre oncle [C.Y.]. Une décision similaire est prise pour votre sœur [Z.] à sa naissance deux ans plus tard. Si vous affirmez qu'il y a eu beaucoup d'autres mariages forcés dans la famille, vous n'avez pas été en mesure de fournir le moindre exemple concret à ce propos. De plus, questionné par rapport aux raisons pour lesquelles vous et votre sœur [Z.] aviez été promis en mariage depuis votre naissance alors que votre autre sœur et votre autre frère ne l'ont pas été également, vous dites ne pas savoir. Vous dites également ne pas savoir pour quoi votre grand-père et son frère ont voulu que vous épousiez votre cousine (cf. Notes de l'entretien personnel p.21). Ensuite exhorté à plusieurs reprises à donner un maximum d'informations à propos de la cousine à qui vous étiez promis en mariage depuis votre naissance, vous n'avez seulement pu dire qu'elle a le même âge que vous qu'elle est plus petite que vous, qu'elle a été à l'université et qu'elle est maintenant mariée (cf. Notes de l'entretien personnel p.24-25). Vous n'êtes pas plus loquace à propos des oncles que vous craignez, à savoir [C.] et [S.], puisque vous vous limitez à dire que [C.] possède une usine d'embouteillage d'eau à Agri et que votre oncle [S.] avait été bourgmestre de l'entité de Eleskirt à Agri (cf. Notes de l'entretien personnel p.24). Sachant que vous affirmez que le mariage arrangé est une tradition répandue dans votre famille et que vous étiez promis en mariage à votre cousine depuis votre naissance, le Commissariat général estime que la nature générale et laconique de vos propos à ce sujet ne reflète en rien un vécu de votre part.

De surcroît, vous et vos parents tenez également à ce sujet des propos contradictoires. Vous expliquez que votre père a été porté plainte à la police dès le lendemain des premières menaces proférées par votre oncle [C.] et qu'il a porté plainte à 7 ou 8 reprises depuis le début de cette vendetta (cf. Notes de l'entretien personnel p.23-24).

Outre le fait que vous n'apportez aucun élément objectif pour étayer vos propos à ce sujet, notons que vos parents affirment quant à eux ne jamais avoir porté plainte à ce sujet (cf. Informations sur le pays, doc.1-2, notes de l'entretien personnel de votre père p.26 et de votre mère p.23). Quant à la position de votre tante [H.] aux Pays-Bas, vous déclarez qu'elle ne fait pas partie de la vendetta et qu'elle est donc neutre vis-à-vis de ces mariages forcés. Vous ajoutez aussi que votre père a été la voir en 2021 (cf. Notes de l'entretien personnel p.31). Votre mère quant à elle, dit que votre famille n'a aucun contact avec [H.] car elle est en faveur de ces mariages forcés (cf. Informations sur le pays, doc.2, notes de l'entretien personnel p.6 et 24). Votre père lui, déclare qu'[H.] est venue visiter votre famille deux fois en Belgique mais que vous n'avez plus de contact aujourd'hui avec elle uniquement en raison de divergences d'opinions politiques (cf. Informations sur le pays, doc.1, notes de l'entretien personnel p. 12). Par conséquent, toutes ces contradictions entre vous et vos parents au sujet du mariage forcé achèvent d'anéantir toute crédibilité à ce fait.

En conclusion, au regard de l'ensemble des points relevés ci-dessus, le Commissariat général considère que vos propos relatifs au mariage arrangé, à la vendetta et aux problèmes qui en découlent ne sont pas crédibles.»

Par conséquent, aucun crédit ne peut pas non plus être accordé à votre crainte d'être tué en raison de votre opposition à ces mariages forcés.

Quatrièmement, rien n'indique que vous subiriez des problèmes en cas de retour en raison de la situation des membres de votre famille.

Vous déclarez avoir de la famille en France, des cousins paternels. Toutefois, vous dites ne pas avoir de contacts avec eux, ne jamais avoir connu de problème en raison de leur situation et précisez enfin que votre demande de protection internationale n'a pas de lien avec eux (NEP p. 12). Rien ne permet de penser par conséquent que vous subiriez des problèmes en cas de retour en lien avec ces cousins.

Concernant votre sœur [H.A.] au Pays-Bas, vous déclarez qu'elle est partie en 1988 par regroupement familial pour rejoindre son mari. Votre autre sœur [F.Y.], est partie en France en 1989 également par regroupement familial (NEP p. 12). Rien n'indique donc que vous subiriez des problèmes en cas de retour en lien avec vos sœurs.

Votre frère [I.] est quant à lui tué en 1996 à Amsterdam aux Pays-Bas dans son véhicule (NEP p. 12). Vous ne savez pas qui l'a tué et ne faites que des hypothèses à ce sujet. Vous n'avez jamais connu de problème en lien avec son décès (NEP p. 13). Vous avez un autre frère, [C.], tué malencontreusement en 2012 dans un accident de voiture (NEP p. 11 – ajout sur la fiche OE). En conclusion, il n'y a aucune raison de penser que vous seriez visé par les autorités turcs en cas de retour en raison du décès de vos frères.

Concernant votre épouse ([...]), votre fille [Z.] ([...]) et votre fils [M.R.] ([...]), il a été expliqué dans leur décision pour quelles raisons le Commissariat général ne pense pas qu'ils risquent de rencontrer des problèmes en cas de retour en Turquie. Dès lors, il n'y a pas non plus de raison de penser que vous subiriez des problèmes en lien avec eux.

Vous n'invoquez pas d'autre membre de votre famille à cause duquel vous subiriez des problèmes en cas de retour.

*Dernièrement, quant à la crainte qui découlerait de votre seule origine kurde, le Commissariat général constate que si les informations disponibles, et dont une copie est jointe à votre dossier (voir *farde "Informations pays", pièce 1*), mentionnent le fait qu'il existe un climat antikurde grandissant dans la société turque, celui-ci se traduit par des actes de violence ponctuels, notamment de la part de groupes nationalistes extrémistes, et il n'est nullement question d'actes de violence généralisés, et encore moins systématiques de la part de la population turque à l'égard des Kurdes. Quant aux autorités turques, si celles-ci sont susceptibles de faire davantage de zèle à l'égard des Kurdes lors de contrôles d'identité ou de mauvaise volonté lorsqu'un Kurde porte plainte, il n'est pas non plus question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités*

traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique ». Il vous revenait donc de démontrer que, pour des raisons qui vous sont propres, vous nourrissez effectivement une crainte fondée de persécution du fait de votre appartenance ethnique, ce qui n'est toutefois pas le cas en l'espèce comme explicité ci-avant.

Au sujet des craintes que vous invoquez pour vos deux enfants mineurs, à savoir la peur qu'ils soient victimes d'attaques de fascistes et d'autre part, la peur qu'ils soient tués en représailles des refus exprimés par votre famille nucléaire en lien avec les mariages forcés de vos aînés (NEP p. 14), le Commissariat général ne peut pas non plus y accorder de crédibilité. De fait, il a été expliqué précédemment pour quelle raison le Commissariat général ne peut croire aux mariages forcés de vos aînés. Par conséquent, le Commissariat général ne peut pas non plus croire aux craintes de représailles envers vos deux enfants mineurs pour cette raison. De même, il a été expliqué pour quelle raison les agressions des ultranationalistes turcs ne sont pas crédibles. Rien n'indique donc que vos enfants mineurs seraient particulièrement visés par des attaques de ces personnes en cas de retour en Turquie.

Les autres documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision.

Votre carte d'identité, celle de votre épouse et celles de vos enfants mineurs attestent de votre identité et de votre nationalité (farde « documents », pièces n° 1, 2 et 3). Le livret de famille atteste de votre mariage (farde « documents », pièce n°4). Les deux documents au sujet de la scolarité de votre fille [Z.] attestent de son parcours scolaire (farde « documents », pièce n° 5). Les divers documents au sujet de votre club de sport « [A.c.s.Y.] » attestent de l'existence de celui-ci (farde « documents », pièce n° 8). Les documents de propriété à votre nom ainsi qu'au nom de votre femme attestent des biens acquis en vos noms en Turquie (farde « documents », pièce n° 9). L'ensemble de ces éléments ne sont pas remis en cause.

Vous déposez des documents médicaux concernant votre fils [M.R.] (farde « documents », pièce n° 6). À ce propos, la décision de refus du statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire notifiée à votre fils [M.R.] ([...]) motive quant à elle sur ces documents comme suit : « Vous déposez également une série de documents médicaux (cf. Farde des documents doc. 2). Vous dites proposer ceux-ci afin d'attester du fait que vous avez été agressé en Turquie par des ultranationalistes et étayer le fait que vous avez été suivi pour une dépression liée aux faits allégués en Turquie. Ainsi, une partie de ces documents tend à attester que vous avez subi une opération chirurgicale au niveau du nez en Turquie, une autre partie de ces documents concerne quant à elle votre suivi psychologique en Turquie et des ordonnances médicales (cf. Notes de l'entretien personnel p.3 et 24-26). Or si le Commissariat général ne conteste pas que vous avez subi une opération au niveau du nez et que vous avez eu un suivi psychologique en Turquie, il rappelle que les faits à la base de votre demande de protection internationale ont été considérés comme non crédibles (cf. ci-dessus). De plus, vous avez été confronté au fait que si les documents tendent à attester que vous avez subi une opération chirurgicale en Turquie rien dans ceux-ci ne permet d'affirmer que vous aviez dû subir cette opération en raison d'une agression et encore moins d'une agression survenue à cause de votre profil politique et/ou de votre origine ethnique. Cependant, vous n'apportez aucune autre explication et vous vous contentez de répondre : « Non, je parle bien du rapport médical concernant mon opération. (cf. Notes de l'entretien personnel p.18). Il en va de même pour ce qui concerne votre suivi psychologique. Notons enfin qu'en ce qui concerne vos problèmes psychologiques, vous dites vous sentir mieux et ne plus avoir besoin de traitement (cf. Notes de l'entretien personnel p.3).

Au vu de l'ensemble des éléments des éléments repris ci-dessus, le Commissariat général estime qu'il demeure dans l'ignorance des circonstances dans lesquelles vous avez dû subir une opération chirurgicale et recourir à un suivi psychologique en Turquie. Partant, il considère que la force probante limitée de ces documents médicaux ne permet nullement de renverser la crédibilité défailante de votre récit d'asile. »

Enfin, vous remettez un rapport médical concernant votre épouse daté du 13 mai 2019 afin d'attester de l'agression par les ultranationalistes turcs en mai 2019 (farde « documents », pièce n° 10). Ce document pose les diagnostics suivants : douleur et dislocation, entorse et foulure des articulations et des ligaments de la ceinture scapulaire. Le médecin met votre épouse en arrêt pendant dix jours. Néanmoins, rien dans ce document ne permet de déterminer ni l'origine de ces blessures ni les circonstances dans lesquelles elles ont été commises, d'autant que les faits à la base de votre demande de protection internationale ont

été remis en cause par la présente décision. Partant, ce rapport médical ne permet pas d'inverser le sens de la présente décision.

Au sujet des craintes que vous invoquez pour vos deux enfants mineurs, à savoir d'une part la peur qu'ils soient victimes d'attaques de fascistes et d'autre part, la peur qu'ils subissent des représailles en lien avec votre opposition aux mariages forcés (NEP p. 14), le Commissariat général ne peut pas non plus y accorder de crédibilité. De fait, il a été expliqué pour quelle raison tant les agressions des ultranationalistes turcs que les mariages forcés et la vendetta ne sont pas crédibles. Rien n'indique donc que vos enfants mineurs subiraient des problèmes en cas de retour en Turquie pour ces raisons. »

En ce qui vous concerne personnellement, le Commissariat général constate que vous n'exprimez aucune crainte personnelle et que vous liez entièrement vos craintes à celles de votre mari (NEP p. 10-11).

Quant aux problèmes que vous auriez rencontrés en Turquie, ceux-ci, au vu des éléments relevés dans la décision votre mari reprise ci-dessus, ne peuvent être considérés comme établis.

Soulignons que vous affirmez ne jamais avoir connu de quelconque problème avec les autorités. En effet, vous déclarez n'avoir jamais été ni arrêtée, ni mise en garde à vue, ni recherchée, ni poursuivie judiciairement (NEP p. 17). En conclusion, rien ne permet de croire que vous pourriez rencontrer personnellement des problèmes avec les autorités en cas de retour en Turquie.

Vous déclarez par ailleurs avoir connu des problèmes en raison de votre ethnie kurde (NEP p. 17). Vous évoquez avoir subi des propos négatifs sur les kurdes lors d'une formation, ne pas pouvoir parler kurde avec votre famille et ainsi, ne pas avoir pu transmettre votre langue à vos enfants. Vous ajoutez ne pas avoir de relation avec vos voisins et enfin, avoir rencontré des difficultés pour trouver un logement (NEP p. 17-18). D'abord, force est de constater qu'aucun de ces faits n'atteint pas un niveau tel qu'il serait assimilable, par sa nature, sa gravité et sa systématicité, à une persécution (article 48/3 de la Loi du 15 décembre 1980). De plus, il appert que vous avez fini par trouver un logement et que vous avez même pu acquérir un salon de sport avec votre mari dans lequel vous y travailliez (NEP p. 4). Partant, ces faits ne pouvant être qualifiés de persécution, ne peuvent fonder l'octroi d'une protection internationale dans votre chef.

Eu égard à votre implication politique, elle s'avère faible et peu visible. Vous déclarez être sympathisante du HDP depuis sa création, avoir participé à deux manifestations et deux meetings entre 2015 et 2018 (NEP p. 7-8). Vous n'aviez ni rôle ni fonction particulière lors de ces activités (NEP p. 8). Vous n'avez pas non plus connu de problème lors de ces activités (NEP p. 8). Si vous dites que votre nom a été relevé à l'occasion d'une marche autorisée légalement, vous précisez que vous étiez 65 femmes participantes et que vous n'étiez pas spécifiquement visée par ce contrôle d'identité. Vous dites également avoir participé à des réunions à raison de trois fois par an de 2012 à 2014. Vous n'aviez pas de fonction particulière lors de ces réunions mis à part proposer des idées d'activités (NEP p. 8-9). Bien que vous dites que votre sympathie pour le HDP est liée à votre demande de protection internationale et est à l'origine des problèmes invoqués, le Commissariat général note que ces problèmes ont été remis en cause comme discuté dans la décision de votre mari ([...]). Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime ne pouvoir conclure à un engagement réel, avéré et consistant en votre chef, tel qu'il serait susceptible de vous conférer une visibilité particulière et partant, attirer sur vous l'attention de vos autorités nationales. En effet vos activités limitées pour le parti ne suffisent en tout état de cause nullement à justifier un réel engagement. Aussi le Commissariat général conclut-il que votre militantisme pro-kurde ne présente ni une consistance, ni une intensité telles qu'elles seraient susceptibles de faire de vous une cible privilégiée de vos autorités nationales, d'autant si l'on considère l'absence de tout problème passé en lien avec votre implication politique. De plus, il ne ressort ni de vos déclarations, ni des informations objectives jointes à votre dossier que tout sympathisant des partis kurdes en général aurait des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir des atteintes graves en Turquie pour ce motif. S'il ressort de ces informations que de simples sympathisants du HDP « peuvent être ciblés », il convient de rappeler que la simple invocation de la violation des droits de l'homme dans un pays ou dans une région déterminée ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Rien n'indique non plus que vous subiriez des problèmes en cas de retour en raison de la situation des membres de votre famille.

S'agissant de vos frères qui sont actuellement en prison, [T.Y.] et [M.Y.], il ressort de vos propos qu'ils ont été condamnés tous les deux pour des faits de droit commun sans lien avec des motifs politiques (NEP p. 16). Vous précisez en outre que leur situation n'a pas de lien avec les raisons de votre départ de la Turquie (NEP p. 16).

Concernant votre époux ([...]), votre fille [Z.] ([...]) et votre fils [M.R.] ([...]), il a été expliqué dans leur décision pour quelles raisons le Commissariat général ne pense pas qu'ils risquent de rencontrer des problèmes en cas de retour en Turquie. Dès lors, il n'y a pas non plus de raison de penser que vous subiriez des problèmes en lien avec eux.

Vous n'invoquez pas d'autre membre de votre famille à cause duquel vous subiriez des problèmes en cas de retour.

Enfin, quant à la crainte qui découlerait de votre seule origine kurde, le Commissariat général constate que si les informations disponibles, et dont une copie est jointe à votre dossier, mentionnent le fait qu'il existe un climat antikurde grandissant dans la société turque, celui-ci se traduit par des actes de violence ponctuels, notamment de la part de groupes nationalistes extrémistes, et il n'est nullement question d'actes de violence généralisés, et encore moins systématiques de la part de la population turque à l'égard des Kurdes. Quant aux autorités turques, si celles-ci sont susceptibles de faire davantage de zèle à l'égard des Kurdes lors de contrôles d'identité ou de mauvaise volonté lorsqu'un Kurde porte plainte, il n'est pas non plus question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique ». Il vous revenait donc de démontrer que, pour des raisons qui vous sont propres, vous nourrissez effectivement une crainte fondée de persécution du fait de votre appartenance ethnique, ce qui n'est toutefois pas le cas en l'espèce comme explicité ci-avant.

Au sujet des craintes que vous invoquez pour vos deux enfants mineurs, à savoir la peur qu'ils soient victimes d'attaques de fascistes (NEP p. 11-12), le Commissariat général ne peut pas non plus y accorder de crédibilité. De fait, il a été expliqué pour quelle raison les agressions des ultranationalistes turcs ne sont pas crédibles. Rien n'indique donc que vos enfants mineurs seraient particulièrement visés par des attaques fascistes en cas de retour en Turquie.

Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale ont tous fait l'objet d'une motivation spécifique dans la décision notifiée à votre époux ([...]).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2.3 La troisième décision attaquée, prise à l'égard de Monsieur XXX. (ci-après le « troisième requérant »), est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité turque, d'origine ethnique kurde et de confession musulmane, vous êtes né le 18 juin 1999 à Eleskirt. Vous dites être sympathisant du HDP (Halklarin Demokratik Partisi) depuis 2015.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous provenez d'une famille d'origine kurde et dont les membres de votre famille nucléaire sont liés au parti prokurde HDP. Vous-même, vous êtes sympathisant du HDP depuis le lycée et vous participez à plusieurs meetings du parti en compagnie des membres de votre famille.

Depuis votre naissance, à la demande de votre grand-père [M.Y.] et de son frère [N.Y.], vous et votre sœur [Z.Y.] avez été promis en mariage à des cousins par vos parents. Vous deviez épouser [L.Y.] et votre sœur était censée épouser [A.Y.] qui sont les enfants de votre oncle paternel [C.Y.].

En 2010, alors que vous aviez 11 ans, vous et votre sœur signifiez à vos parents que vous ne souhaitez pas de ces mariages et vous parvenez à les convaincre de les annuler. Votre père prévient alors votre oncle [C.] qu'il ne souhaite plus que ces mariages aient lieu, ce qui déclenche la colère de votre oncle et une vendetta au sein de votre famille. Ainsi, devant votre refus de vous marier avec vos cousins, vos oncles [C.] et [S.Y.] vous menacent de mort. Dès le lendemain, votre père dépose plainte auprès de la police, mais sa plainte et les 6 ou 7 autres qu'il déposera ensuite resteront toujours sans suite. A l'heure actuelle, votre famille nucléaire est toujours menacée par des membres de votre famille et de votre clan (les [H.]) à cause de cette vendetta.

Depuis 2012/13, votre père a subi 8 ou 9 gardes à vue et une procédure judiciaire est en cours contre lui car les autorités turques lui reprochent d'être membre du parti HDP et l'accusent de faire partie de « bandes illégales ».

Depuis l'arrivée de votre famille à Istanbul en 2004, vous avez été victime de racisme en raison de votre origine kurde, que ce soit à l'école ou de la part d'un groupe de jeunes ultranationalistes turcs. En avril ou en mai 2019, vous et votre mère [Ö.Y.] êtes agressés dans la rue par un groupe d'une dizaine d'ultranationalistes alors que vous reveniez du supermarché. Des suites de cette attaque, vous avez le nez cassé et votre mère est blessée au bras. Après l'attaque, vous vous rendez dans un hôpital privé avec votre mère et votre père pour y recevoir des soins, mais vous n'êtes pas pris en charge par le personnel de l'hôpital qui ne vous donne un rendez-vous que plusieurs jours après. Deux jours après votre agression, vous vous rendez au commissariat de Sefaköy (Küçükçekmece, Istanbul) afin de déposer plainte contre vos agresseurs. Cependant, les policiers n'enregistrent pas votre plainte car ils connaissent votre père et savent qu'il est membre du HDP.

Suite à cette attaque, vous et les membres de votre famille nucléaire décidez de quitter la Turquie. Vous obtenez un visa touristique auprès du poste diplomatique des Pays-Bas à Istanbul. Le 19 juin 2019, vous quittez définitivement la Turquie en compagnie des membres de votre famille. Vous voyagez légalement en avion muni de votre passeport. Vous atterrissez aux Pays-Bas et arrivez en Belgique le 21 juin 2019. Le 25 juin 2019, vous introduisez une demande de protection internationale. Le même jour, vos parents et votre sœur [Z.G.Y.] introduisent également une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants : une copie de votre carte d'identité turque ; une série de documents médicaux ; une autorisation signée à ce que vos déclarations soient utilisées dans le cadre du dossier de vos parents ; deux documents concernant votre service militaire ; ainsi qu'une copie de votre carte orange.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort ensuite de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez que certains membres de votre famille ne mettent leurs menaces de mort à exécution suite au refus de votre père de vous donner vous et votre sœur en mariage à des cousins (vendetta). Vous dites craindre également une bande de nationalistes qui a persécuté les membres de votre famille à Istanbul car vous êtes d'origine kurde. Vous dites également avoir été victime de racisme et de discriminations du fait de votre ethnicité kurde (cf. dossier administratif et cf. Notes de l'entretien personnel p.8-9).

En préambule, relevons que les craintes que vous invoquez sont communes à celles invoquées par d'autres membres de votre famille nucléaire. Ainsi, vous expliquez que les membres de votre famille nucléaire font l'objet de menaces de mort proférées par des membres de votre famille élargie dans le cadre d'une vendetta. L'origine de celle-ci étant que vos parents avaient accepté de vous donner en mariage à des cousins mais que, suite à une forte réticence de votre part, vos parents ont finalement refusé de vous donner en mariage, ce qui a déclenché la colère de vos oncles et la vendetta. Aussi, vous expliquez que les membres de votre famille nucléaire étaient la cible d'insultes racistes et de menaces de la part d'un groupe d'ultranationalistes à Istanbul. A propos de ce groupe, vous dites que votre mère et vous-même avez été victimes d'une violente attaque de leur part au printemps 2019 (cf. dossier administratif et cf. Notes de l'entretien personnel p.8-9). Dès lors, les craintes que vous invoquez sont intrinsèquement liées à d'autres membres de votre famille nucléaire. Dans ce contexte, il vous a été demandé si vous autorisiez le Commissariat général à ce que votre dossier soit consulté et que vos déclarations soient utilisées dans le cadre du traitement des demandes de protection internationale introduites par les membres de votre famille présents en Belgique, ce à quoi vous avez répondu de manière positive (cf. Notes de l'entretien personnel p.4 et cf. Farde des documents doc.3). Notons enfin que vos parents ont également donné leur accord pour que leurs dossiers et leurs déclarations respectives soient également utilisés dans le cadre de votre demande de protection internationale (cf. Informations sur le pays, doc.1-2, notes de l'entretien personnel de votre père p.5-6 et de votre mère p.6).

Tout d'abord le Commissariat général estime que **les profils politiques que vous allégués pour vous et pour votre famille ne sont pas crédibles.**

Ainsi, vous affirmez à plusieurs reprises être issu d'une famille kurde liée au HDP et qui participait régulièrement aux meetings du parti, raison pour laquelle vous et les membres de votre famille avez rencontré des problèmes avec les autorités turques et avec certains concitoyens, dont un groupe d'ultranationalistes (cf. dossier administratif et cf. Notes de l'entretien personnel p.7-9). **Concernant votre père**, vous affirmez qu'il était un membre actif du HDP, qu'il a été placé 8 ou 9 fois en garde à vue et qu'une procédure judiciaire est actuellement en cours contre lui en Turquie car, en raison du fait qu'il est membre du HDP, il est accusé de « faire partie de bandes illégales » (cf. Notes de l'entretien personnel p.10-13). Nonobstant le fait que vous n'avez pas été en mesure de fournir la moindre information circonstanciée à propos des activités politiques de votre père ou concernant les problèmes qu'il aurait rencontrés (cf. idem), le Commissariat général rappelle qu'il a pris à son égard une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire dans laquelle il estime que votre père a été à défaut de démontrer d'un engagement réel, avéré et consistant de sa part, tel qu'il serait susceptible de lui conférer une visibilité particulière et partant, attirer sur lui l'attention de vos autorités nationales :

[...] vous invoquez être impliqué politiquement auprès du HDP. Vous expliquez que la majorité des problèmes connus sont la conséquence de cette implication politique (NEP p. 6). Or, vos propos à ce sujet sont insuffisants.

Vous déclarez être sympathisant du HDP depuis votre service militaire, être affilié au HDP plus ou moins 2012 et être désaffilié de ce parti depuis début 2019 (NEP p. 6-7). Or, le Commissariat général constate que vous n'amenez pas le moindre commencement de preuve à l'appui de vos allégations. L'absence de tout document probant à l'appui de vos propos entache d'emblée la crédibilité de votre adhésion et de votre implication politique.

De surcroît, vos propos y relatifs sont lacunaires. A propos de votre motivation à devenir membre du HDP, vous évoquez un épisode durant votre service militaire en 1996 ayant déclenché en vous l'envie de faire entendre votre voix. Toutefois, force est de constater que seize ans sépare cet événement à votre affiliation au HDP (NEP p. 9). Invité à exprimer votre motivation à devenir membre du HDP en 2012, vous dites que vous étiez indépendant financièrement et mature. Poussé à en dire plus sur votre motivation, vous ne faites que dire que le parti mène une lutte pro kurde et qu'il défend l'intérêt des Kurdes (NEP p. 10). Exhorté à expliquer pour quelle raison vous décidez de vous désaffilier du HDP début 2019, vous déclarez que vous aviez pris la décision de quitter définitivement la Turquie et que votre désaffiliation était censée faciliter votre départ (NEP p. 7). Invité plus tard à préciser le moment où vous avez pris la décision de quitter définitivement, vous situez ce moment après l'agression de votre épouse et de votre fils, soit en mai 2019 car vous dites cette fois-ci que vous n'aviez auparavant pas pris à 100% la décision de quitter le pays (NEP p. 13). S'agissant du programme politique, des valeurs et des objectifs du HDP, vous répétez que le parti est pro kurde et qu'il défend les droits des minorités et opprimés (NEP p. 10). Vous ne pouvez pas donner d'autre détail quant à ce point (NEP p. 11). Poussé à en dire plus de manière générale sur le parti, vous répétez à nouveau les mêmes propos mais n'ajoutez rien d'autre (NEP p. 11). Au sujet de la

signification des abréviations du HDP, vous déclarez « Halkların Demokrasi Partisi » (NEP p. 10). Or, les informations objectives disent qu'il s'agit plutôt du « Halkların Demokratik Partisi » (farde « informations sur le pays », pièce n° 3). Au sujet des leaders du parti, vous citez Pervin Buldan et « Mithat Saraç » (NEP p. 11) (en réalité : Mithat Sancar voir farde « informations sur le pays », pièce n°3). Invité à citer le parti précédant le HDP, vous citez le HEP et le BDP mais ne savez donner plus de précision car selon vous, ces partis se suivent (NEP p. 11). Or, le parti ayant précédé le HDP est le BDP. Le HEP étant fondé en 1990 et interdit en 1993, ce parti n'a pas directement précédé ni le HDP ni le BDP (farde « informations sur le pays », pièce n°4). Si vous donnez les bonnes significations pour le parti BDP, vous déclarez que la signification du HEP est « Halkların Emek Partisi » (en réalité : Halkın Emek Partisi voir farde « informations sur le pays », pièce n°4). En conclusion, vos propos lacunaires, tant sur des informations objectives concernant le HDP et les partis le précédant que sur vos motivations, discréditent davantage votre adhésion au parti et votre engagement politique, tel que vous le présentez.

Par ailleurs, il ressort de vos propos concernant vos activités politiques pour le parti que vous n'êtes que peu visible. En effet, vous n'avez jamais tenu de rôle ou de fonction spécifique au sein du HDP (NEP p. 6). Vous prétendez avoir participé à deux meetings du HDP une en 2012 et l'autre en 2015 et avoir participé à environ cinq à dix réunions du parti entre 2012 et 2018. Vous n'y aviez ni rôle ni fonction. Bien que vous affirmiez être fiché par les autorités car votre nom aurait été pris lors d'un meeting, il s'avère que selon vos propos, vous étiez un million de personnes présentes et toutes ont fait l'objet de fouilles et de vérifications d'identité (NEP p. 8). Vous n'étiez donc pas visé vous personnellement. Vous ajoutez que vous n'avez pas connu personnellement de problème lors de ces meetings (NEP p. 8). Vous donniez également des cours de sport aux jeunes du HDP entre 2011 et 2016. Vous n'avez pas mené d'autre activité pour le compte du parti (NEP p. 7-8-9). Les cours de sport étant plutôt une activité sportive et non politique, le Commissariat général constate que votre prétendue implication politique au sein du HDP s'avère limitée et peu visible.

Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime ne pouvoir conclure à un engagement réel, avéré et consistant en votre chef, tel qu'il serait susceptible de vous conférer une visibilité particulière et partant, attirer sur vous l'attention de vos autorités nationales. En effet vos activités limitées pour le parti ne suffisent en tout état de cause nullement à justifier un réel engagement. Aussi le Commissariat général conclut-il que votre militantisme pro-kurde ne présente ni une consistance, ni une intensité telles qu'elles seraient susceptibles de faire de vous une cible privilégiée de vos autorités nationales. Il n'est dès lors pas permis de croire que vous ayez déjà subi des problèmes pour cette raison. De plus, il ne ressort ni de vos déclarations, ni des informations objectives jointes à votre dossier que tout sympathisant des partis kurdes en général aurait des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir des atteintes graves en Turquie pour ce motif. S'il ressort de ces informations que de simples sympathisants du HDP « peuvent être ciblés », il convient de rappeler que la simple invocation de la violation des droits de l'homme dans un pays ou dans une région déterminée ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. » (cf. Informations sur le pays, doc.2, décision [...]).

Quant à votre mère, soulignons que le Commissariat général a également pris à son égard une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire dans laquelle il estimait que :

« Eu égard à votre implication politique, elle s'avère faible et peu visible. Vous déclarez être sympathisante du HDP depuis sa création, avoir participé à deux manifestations et deux meetings entre 2015 et 2018 (NEP p. 7-8). Vous n'aviez ni rôle ni fonction particulière lors de ces activités (NEP p. 8). Vous n'avez pas non plus connu de problème lors de ces activités (NEP p. 8). Si vous dites que votre nom a été relevé à l'occasion d'une marche autorisée légalement, vous précisez que vous étiez 65 femmes participantes et que vous n'étiez pas spécifiquement visée par ce contrôle d'identité. Vous dites également avoir participé à des réunions à raison de trois fois par an de 2012 à 2014. Vous n'aviez pas de fonction particulière lors de ces réunions mis à part proposer des idées d'activités (NEP p. 8-9). Bien que vous disiez que votre sympathie pour le HDP est liée à votre demande de protection internationale et est à l'origine des problèmes invoqués, le Commissariat général note que ces problèmes ont été remis en cause comme discuté dans la décision de votre mari ([...]). Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime ne pouvoir conclure à un engagement réel, avéré et consistant en votre chef, tel qu'il serait susceptible de vous conférer une visibilité particulière et partant, attirer sur vous l'attention de vos autorités nationales. En effet vos activités limitées pour le parti ne suffisent en tout état de cause nullement à justifier un réel engagement. Aussi le Commissariat général conclut-il que votre militantisme pro-kurde ne présente ni une consistance, ni une intensité telles qu'elles seraient susceptibles de faire de vous une cible privilégiée

de vos autorités nationales, d'autant si l'on considère l'absence de tout problème passé en lien avec votre implication politique. De plus, il ne ressort ni de vos déclarations, ni des informations objectives jointes à votre dossier que tout sympathisant des partis kurdes en général aurait des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir des atteintes graves en Turquie pour ce motif. S'il ressort de ces informations que de simples sympathisants du HDP « peuvent être ciblés », il convient de rappeler que la simple invocation de la violation des droits de l'homme dans un pays ou dans une région déterminée ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.» (cf. Informations sur le pays, doc.6, décision [...]).

Pour les raisons reprises ci-dessus, le Commissariat général estime donc que vos propos selon lesquels vous provenez d'une famille impliquée dans le HDP ne sont pas crédibles.

Aussi, **en ce qui concerne votre propre profil politique**, vous affirmez être sympathisant du parti HDP, avoir voté pour le parti et avoir participé à 4 ou 5 meetings avec les membres de votre famille (cf. Notes de l'entretien personnel p.7-8 et 28-30).

Notons tout d'abord que si vous avez été en mesure de dire ce que signifie l'acronyme HDP du parti, de dire que Mithat Sancar et Pelvin Buldan sont des leaders au sein du HDP, d'expliquer que Selahattin Demirtas était président du parti et qu'il est actuellement incarcéré (cf. Notes de l'entretien personnel p.28), force est de constater que vos connaissances lacunaires du parti et votre incapacité à relater vos activités au sein du celui-ci ne reflètent en rien un vécu de votre part.

Relevons ainsi que lorsqu'il vous est demandé de parler du parti, de son idéologie et de son programme vous tenez des propos sommaires et laconiques puisque vous vous contentez de répondre : « C'est un parti qui a pour but la fraternité des peuples. Il a pour but d'assurer l'égalité entre les différentes ethnies de la population. ». Exhorté à deux nouvelles reprises à fournir plus d'informations à propos du programme et de l'idéologie du parti, vous vous bornez à répéter vos propos selon lesquels il s'agit du parti qui prône l'égalité entre les ethnies de Turquie (cf. Notes de l'entretien personnel p.28-29). Considérant que vous affirmez provenir d'une famille engagée dans la cause kurde et avoir participé à plusieurs meetings du HDP, le Commissariat général estime que vos propos vagues et sommaires quant au programme et à l'idéologie du HDP jettent le discrédit sur votre militantisme politique allégué.

Quant aux activités auxquelles vous dites avoir participé en lien avec le HDP, le Commissariat général estime que celles-ci ne sont également pas établies. Ainsi, vous dites avoir voté pour le HDP lors d'élections pour lesquelles Selahattin Demirtas était candidat à la présidence turque. Cependant, quand l'Officier de protection vous demande quand ces élections ont eu lieu, vous dites ne plus savoir et dites sans certitude qu'elles se sont tenues en 2017 ou en 2018. Notons aussi vous n'avez pas été en mesure de dire quel score avait fait Selahattin Demirtas lors de ces élections. Enfin, lorsqu'il vous est demandé si d'autres élections se tenaient en même temps que les présidentielles, vous répondez de manière vague en disant qu'il y avait des élections locales, sans plus de précisions et vous n'avez pas été en mesure de dire qui était le candidat HDP de votre localité et pour quel candidat vous aviez voté (cf. Notes de l'entretien personnel p.29-30 et cf. Informations sur le pays, doc.3). Ensuite, en ce qui concerne les meetings du HDP auxquels vous dites avoir participé, lorsqu'il vous est demandé quand vous avez participé à un meeting pour la dernière fois, vous dites que c'était à Istanbul en 2015, mais que vous ne vous souvenez plus de la date exacte. Exhorté à plusieurs reprises à donner des informations concernant le lieu du meeting, les raisons de son organisation, les noms des intervenants, ainsi que le contenu de leur intervention, vous tenez des propos confus et vous n'avez pas été en mesure de fournir la moindre information substantielle concernant le dernier meeting du parti auquel vous dites avoir participé (cf. Notes de l'entretien personnel p.8 et 29). Puisqu'il ne vous a pas été possible de donner des informations circonstanciées concernant ce dernier meeting, l'Officier de protection vous propose alors de fournir tout élément qui permettrait d'indiquer que vous avez participé à un meeting du HDP, tous meetings confondus. A cette question, vous vous contentez de répondre de manière générale et laconique : « On parlait évidemment des promesses que les politiciens faisaient pour obtenir les votes, les voix. On parlait de l'oppression du peuple kurde. On y parlait également du comportement de plus en plus agressif du gouvernement envers le peuple kurde. ». Invité à fournir plus d'informations à propos de ces meetings, vous dites ne pas être en mesure de le faire (cf. Notes de l'entretien personnel p.29). Ainsi, au regard de l'ensemble des éléments repris ci-dessus, le Commissariat général estime que vos déclarations ne

reflètent aucunement un vécu de votre part et que, pour cette raison, il estime que votre profil politique n'est pas établi.

Aussi, quand bien même votre profil politique serait établi, quod non, soulignons le caractère hypothétique des craintes que vous alléguiez en raison de votre militantisme pour le HDP. Ainsi, considérant que les seules activités liées au HDP auxquelles vous dites avoir participé sont 4 ou 5 meetings lors desquels vous affirmez n'avoir rencontré aucun problème, il vous est demandé sur quoi vous basez vos craintes liées au HDP, ce à quoi vous répondez : « Effectivement, je n'ai pas eu de problèmes lors de ma participation à ces meetings, mais les nationalistes voient tous ceux qui sont membres du HDP comme des terroristes. Je n'ai peut-être pas vécu de problèmes lors de ces participations, mais ça ne veut pas dire que je n'en aurais pas à mon retour. ». Confronté au caractère hypothétique de votre crainte, vous vous limitez à dire : « effectivement c'est hypothétique, je dois dire que je ne suis plus audacieux comme j'étais avant et j'ai peur qu'il m'arrive quelque chose. » (cf. Notes de l'entretien personnel p.28).

Notons enfin que vous affirmez ne pas avoir participé à d'autres activités du HDP en Turquie et n'avoir aucune activité de nature politique depuis votre arrivée en Belgique (cf. Notes de l'entretien personnel p.7-8).

Au vu de l'ensemble des éléments repris ci-dessus, le Commissariat général estime que les craintes que vous invoquez en cas de retour en Turquie en raison de votre sympathie et de votre militantisme pour le HDP ne sont pas établies.

Quant aux problèmes que vous dites avoir rencontrés en Turquie avec un groupe d'ultranationalistes, le Commissariat général considère ceux-ci comme non crédibles.

Ainsi, vous dites que vous et votre famille êtes victimes d'un groupe d'ultranationalistes racistes qui vous persécutent car vous êtes d'origine kurde et que votre famille est liée au HDP. En avril ou mai 2019, vous et votre mère êtes agressés par un dizaine de nationalistes, ce qui sera l'événement déclencheur de votre fuite de la Turquie (cf. Notes de l'entretien personnel p.9, 13-14, 19-20, 28)

Or, rappelons tout d'abord que votre profil politique, que l'implication de votre famille pour le HDP telle que vous la présentez, ainsi que les problèmes rencontrés par votre père en raison de ses liens avec le parti ont été considérés comme non crédibles par le Commissariat général (cf. ci-dessus).

Ensuite, il convient de souligner que vous ne fournissez aucun élément objectif qui permettrait d'attester du fait que vous et votre mère avez fait l'objet d'une agression dans de telles circonstances. Ainsi, lorsqu'il vous a été demandé de fournir des éléments qui appuieraient vos déclarations, vous répondez que les rapports médicaux que vous avez déposés (cf. Farde des documents doc.2) sont une preuve de cette agression. A ce titre, soulignons que si vous déposez une série de documents médicaux, rien n'indique dans ce derniers que vous avez été victime d'une agression et encore moins que vous avez été agressé par des ultranationalistes dans les circonstances alléguées. Enfin, si vous dites avoir déposé plainte suite à cette agression, vous ne joignez pas non plus le moindre élément concret à ce sujet (cf. Notes de l'entretien personnel p.18-19).

Relevons ensuite une série de divergences et de contradictions entre vos déclarations et celles de vos parents quant aux problèmes que vous affirmez avoir rencontrés avec les ultranationalistes.

Ainsi, vous affirmez qu'avant l'attaque d'avril/mai 2019, les problèmes que vous et les membres de votre famille avez rencontrés avec ce groupe d'ultranationalistes se sont cantonnés à des insultes verbales (cf. Notes de l'entretien personnel p.28). Or, votre père affirme que les problèmes rencontrés avec ce groupe étaient de nature verbale, psychologique mais aussi des violences physiques telles que des attaques et des vols sur votre voiture, des attaques sur le salon de sport de votre père (dans lequel vous affirmez travailler) à l'aide de battes de baseball et de cocktails Molotov ou encore des tirs d'arme en direction du salon de sport lorsque ce groupe faisait des marches et passait devant. Il déclare d'ailleurs que le salon a été attaqué au minimum 15 à 20 fois sur les dix dernières années et ajoute que les violences étaient dirigées contre lui, mais aussi contre votre maman et ses enfants, donc vous-même (cf. Informations sur le pays, doc.1, notes de l'entretien personnel de votre père p.19-20 et 23-24). Votre mère quant à elle dit seulement que ce groupe ultranationaliste a menacé votre père par téléphone et a attaqué le salon de sport avec des cocktails Molotov (cf. Informations sur le pays, doc.2, notes de l'entretien personnel de votre mère p.18-19).

Compte tenu de la nature divergente de vos propos respectifs portant sur des faits de persécution communs, le Commissariat général estime que les problèmes que vous dites avoir rencontrés avec le groupe d'ultranationalistes antérieurement à leur attaque (qui a été l'événement déclencheur de votre fuite de Turquie), ne sont pas crédibles. Le Commissariat général ne peut dès lors pas croire à la réalité des problèmes allégués qui résultent d'une escalade de tensions entre votre famille et ce groupe d'ultranationalistes et ce, d'autant que **le Commissariat général constate également des divergences et des contradictions dans vos déclarations à propos de l'attaque dont vous et votre mère auriez été les victimes en avril/mai 2019.**

En effet, **premièrement**, vous expliquez que le groupe qui vous a agressé vous a d'abord suivi pendant cinq minutes tout en vous insultant et que c'est lorsque vous avez finalement répondu à leurs insultes qu'ils vous ont agressé vous et votre mère. (cf. Notes de l'entretien personnel p.14, 16 et 19). De son côté, votre mère déclare que le groupe d'ultranationalistes s'est retrouvé en face de vous d'un coup, qu'il vous ont insulté et que l'agression a immédiatement débuté (cf. Informations sur le pays, doc.2, notes de l'entretien personnel de votre mère p.12-13). **Deuxièmement**, s'agissant de la manière dont l'altercation a pris fin, vous expliquez qu'après 5 à 10 minutes de bagarre durant lesquelles aucun témoin ne s'est interposé, vos agresseurs ont fui en entendant des sirènes de police (cf. Notes de l'entretien personnel p.15-16). Votre mère raconte quant à elle que des passants sont intervenus afin de stopper l'agression et que sans leur intervention vous seriez probablement tous les deux morts. Elle ajoutera plus tard qu'à aucun moment la police n'est intervenue ou n'est passée dans le quartier (cf. Informations sur le pays, doc.2, notes de l'entretien personnel de votre mère p.13-15). **Troisièmement**, concernant le trajet jusqu'au premier hôpital, vous dites vous y être rendu à pied avec votre mère et votre père qui vous a rejoint après l'agression (cf. Notes de l'entretien personnel p.16). Or, votre père et votre mère déclarent vous y avoir accompagné en voiture (cf. Informations sur le pays, doc.1-2, notes de l'entretien personnel de votre père p.22-23 et de votre mère p.12). Toujours à propos de l'hôpital, vous dites qu'il s'agissait d'un hôpital privé et que vous avez été victime de racisme puisqu'on ne vous a pas soigné ce jour-là et qu'on vous a demandé de revenir un autre jour pour l'opération (cf. Notes de l'entretien personnel p.16-18). Or votre mère et votre père ont une autre version du déroulement des faits puisqu'ils affirment que le jour de l'agression, vous avez été dans un hôpital public, qu'on a refusé de vous soigner et que, dès lors, votre père vous a emmené dans un hôpital privé où vous avez été opéré directement (cf. Informations sur le pays, doc.1 et 2, notes de l'entretien personnel de votre de votre père p.20, 22 et de votre mère p.12-16). **Quatrièmement**, notons que vos propos divergent également à propos du dépôt de plainte. Ainsi, vous affirmez vous être rendu au commissariat de police de Sefaköy avec votre père pour y déposer une plainte deux jours après votre agression (cf. Notes de l'entretien personnel p.18-19). Cependant votre mère déclare que seul votre père a été déposer plainte dans le courant de la semaine qui a suivi votre agression et votre père affirme avoir été porter plainte en compagnie de son grand frère le jour de l'agression (ou le lendemain) et ajoute que vous n'étiez pas présent car vous veniez de sortir de votre opération chirurgicale (cf. Informations sur le pays, doc.1-2, notes de l'entretien personnel de votre père p.24 et de votre mère p.21).

En conclusion, l'ensemble de ces contradictions ont convaincu le Commissariat général que cette agression, en avril/mai 2019, que vous présentez comme l'élément déclencheur du départ de votre famille de Turquie, n'est pas établi. Cette constatation entache la crédibilité de votre récit d'asile et ce d'autant qu'il s'agit de l'événement déclencheur de votre fuite de la Turquie (cf. Notes de l'entretien personnel p.13).

Quant aux craintes liées à la vendetta qui vise votre famille, le Commissariat général considère que celles-ci ne sont pas établies.

Avant tout, notons la nature fluctuante de vos déclarations relatives à ces craintes en cas de retour en Turquie. De fait, à l'Office des étrangers, le 15 juillet 2019, vous mentionnez avoir quitté la Turquie car vous aviez des craintes liées à votre ethnie kurde (cf. dossier administratif, Déclarations rubrique 37). Plus tard, lors d'un autre entretien à l'Office des étrangers le 28 septembre 2020, vous parlez des problèmes liés à votre ethnie kurde, notamment l'agression dont vous dites avoir été victime en 2019, mais vous ne faites pas du tout mention de mariage forcé ou de vendetta dans l'expression de vos craintes alors même qu'il vous est spécifiquement demandé si vous avez connu d'autres problèmes de nature générale ou avec d'autres concitoyens (Déclarations Office des étrangers, questionnaire CGRA, questions 1 à 8). Ainsi, ce n'est que le 2 mars 2022, alors qu'il vous est demandé d'exprimer vos craintes en cas de retour que vous affirmez que votre famille est menacée par une vendetta. La raison de cette vendetta est que votre sœur [Z.] et vous-même avez refusé d'épouser respectivement un cousin et une cousine (cf. Notes de l'entretien personnel p.8-9). Confronté en entretien personnel à la tardiveté de l'introduction de cette

crainte, vous vous contentez de répondre : « Effectivement, je n'avais pas songé à le mentionner à l'Office des étrangers, mais par la suite ma sœur [Z.] m'en a parlé et m'a dit qu'elle l'avait dit et je me suis dit que ça en vaut la peine et que je vais aussi le mentionner ici même. » (cf. Notes de l'entretien personnel p.23), explication simpliste qui ne suffit pas à convaincre le Commissariat général. Si cette omission peut légitimement conduire le Commissariat général à douter de votre bonne foi, cette circonstance ne dispense pas les instances d'asile de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte de persécution qui pourrait être établie à suffisance. Le Commissariat général considère toutefois qu'une telle omission justifie une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits. Or, il relève une série d'éléments portant sur des points centraux qui amenuisent la crédibilité de vos allégations concernant cette vendetta.

Ainsi, vous affirmez que dans votre culture kurde, les mariages arrangés sont fréquents et qu'à votre naissance, votre grand-père [M.Y.] et son frère [N.Y.] ont décidé que vous épouseriez votre cousine [L.Y.], la fille de votre oncle [C.Y.]. Une décision similaire a été prise pour votre sœur [Z.] à sa naissance deux ans plus tard. Si vous affirmez qu'il y a eu beaucoup d'autres mariages forcés dans la famille, vous n'avez pas été en mesure de fournir le moindre exemple concret à ce propos. De plus, questionné par rapport aux raisons pour lesquelles vous et votre sœur [Z.] aviez été promis en mariage depuis votre naissance alors que votre autre sœur et votre autre frère ne l'ont pas été également, vous dites ne pas savoir. Vous dites également ne pas savoir pourquoi votre grand-père et son frère ont voulu que vous épousiez votre cousine (cf. Notes de l'entretien personnel p.21). Ensuite exhorté à plusieurs reprises à donner un maximum d'informations à propos de la cousine à qui vous étiez promis en mariage depuis votre naissance, vous avez seulement pu dire qu'elle a le même âge que vous qu'elle est plus petite que vous, qu'elle a été à l'université et qu'elle est maintenant mariée (cf. Notes de l'entretien personnel p.24-25). Vous n'êtes pas plus loquace à propos des oncles que vous craignez, à savoir [C.] et [S.], puisque vous vous limitez à dire que [C.] possède une usine d'embouteillage d'eau à Agri et que votre oncle [S.] avait été bourgmestre de l'entité de Eleskirt à Agri (cf. Notes de l'entretien personnel p.24). Sachant que vous affirmez que le mariage arrangé est une tradition répandue dans votre famille et que vous étiez promis en mariage à votre cousine depuis votre naissance, le Commissariat général estime que la nature générale et laconique de vos propos à ce sujet ne reflète en rien un vécu de votre part.

De surcroît, vous et vos parents tenez également à ce sujet des propos contradictoires. Vous expliquez que votre père a été porté plainte à la police dès le lendemain des premières menaces proférées par votre oncle [C.] et qu'il a porté plainte à 7 ou 8 reprises depuis le début de cette vendetta (cf. Notes de l'entretien personnel p.23-24). Outre le fait que vous n'apportez aucun élément objectif pour étayer vos propos, notons que vos parents affirment quant à eux ne jamais avoir porté plainte à ce sujet (cf. Informations sur le pays, doc.1-2, notes de l'entretien personnel de votre père p.26 et de votre mère p.23). Quant à la position de votre tante [H.] aux Pays-Bas, vous déclarez qu'elle ne fait pas partie de la vendetta et qu'elle est donc neutre vis-à-vis de ces mariages forcés. Vous ajoutez aussi que votre père a été la voir en 2021 (cf. Notes de l'entretien personnel p.31). Votre mère quant à elle, dit que votre famille n'a aucun contact avec [H.] car elle est en faveur de ces mariages forcés (cf. Informations sur le pays, doc.2, notes de l'entretien personnel p.6 et 24). Votre père lui, déclare qu'[H.] est venue visiter votre famille deux fois en Belgique mais que vous n'avez plus de contact aujourd'hui avec elle uniquement en raison de divergences d'opinions politiques (cf. Informations sur le pays, doc.1, notes de l'entretien personnel p. 12). Par conséquent, toutes ces contradictions entre vous et vos parents au sujet du mariage forcé achèvent d'anéantir toute crédibilité à ce fait.

En conclusion, au regard de l'ensemble des points relevés ci-dessus, le Commissariat général considère que vos propos relatifs au mariage forcé, à la vendetta et aux problèmes qui en découlent ne sont pas crédibles.

Vous déclarez par ailleurs faire l'objet de discriminations de manière générale en raison de votre ethnie kurde. Vous dites ainsi que vous et votre frère avez été stigmatisés à l'école, que votre famille a eu du mal à trouver une maison à son arrivée à Istanbul (cf. Notes de l'entretien personnel p.8-9, 14, 19-20). Vu que la crédibilité de vos craintes liées au profil politique de votre famille et à la vendetta a été remise en cause, il reste à déterminer si, à l'heure actuelle, le fait d'être Kurde constitue une circonstance qui puisse à elle seule justifier l'octroi de la protection internationale. Or, quant à la crainte qui découlerait de votre seule origine kurde, le Commissariat général constate que si les informations disponibles, et dont une copie est jointe à votre dossier (COI Focus Turquie. Situation des Kurdes non politisés, du 9 février 2022), mentionnent le fait qu'il existe un climat antikurde grandissant dans la société turque, celui-ci se traduit par des actes de violence ponctuels, notamment de la part de groupes nationalistes extrémistes, et il n'est nullement question d'actes de violence généralisés, et encore moins systématiques de la part de la population turque à l'égard des Kurdes. Quant aux autorités turques, si celles-ci sont susceptibles

de faire davantage de zèle à l'égard des Kurdes lors de contrôles d'identité ou de mauvaise volonté lorsqu'un Kurde porte plainte, il n'est pas non plus question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique. Il vous revenait donc de démontrer que, pour des raisons qui vous sont propres, vous nourrissez effectivement une crainte fondée de persécution du fait de votre appartenance ethnique, ce qui n'est toutefois pas le cas en l'espèce. En effet, vos déclarations à cet égard se sont révélées très générales, inconsistantes et non étayées. Ainsi, si vous affirmez avoir été victime de faits de racisme et de discriminations, relevons cependant qu'exhorté à plusieurs reprises à proposer des exemples concrets de problèmes que vous avez rencontrés en raison du fait que vous êtes d'ethnie kurde, vous vous limitez à des propos généraux en disant que vous étiez minoritaires dans votre quartier, que vous étiez insulté car vous êtes kurde et que vous avez déménagé à plusieurs reprises notamment à cause de ces discriminations. Toutefois, vous n'êtes pas en mesure de fournir d'exemples circonstanciés de discriminations. Considérant la nature générale et vague de vos propos vous n'avez pas été en mesure de convaincre le Commissariat général que vous auriez été victime de faits de discriminations en raison du fait que vous êtes d'ethnie kurde. Au surplus, notons enfin qu'au moment d'énumérer vos craintes en cas de retour en Turquie, vous dites « [...] nous étions très bien, il n'y a pas d'autre raison. Economiquement nous avons une bonne situation et c'est en raison de ces deux situations [politique et vendetta] que nous avons dû quitter le pays. » (cf. Notes de l'entretien personnel p. 10), ce qui conforte le Commissariat général dans sa décision.

En ce qui concerne vos obligations militaires, vous dites ne pas avoir encore fait votre service militaire car vous aviez demandé un sursis pour faire des études (cf. Notes de l'entretien personnel p.7). A ce sujet, notons tout d'abord que vous n'invoquez aucune crainte en lien avec le service militaire, mais aussi que vous n'avez personnellement jamais rencontré le moindre problème avec vos autorités (cf. Notes de l'entretien personnel p.7-10). Constatons aussi qu'interrogé en entretien personnel par rapport à votre situation militaire actuelle vous dites ne pas savoir quelle est votre situation vis-à-vis du service militaire et ne pas vous être renseigné à ce sujet car vous n'avez pas l'intention de retourner en Turquie (cf. idem). Notons ensuite que ce n'est qu'après l'entretien personnel que vous faites parvenir deux documents à ce sujet (cf. Farde des documents doc. 4 et 5). Le premier, qui émane du bureau de la défense et du service militaire, dit que : « Cette personne dont le nom est mentionné ([M.R.Y.]) ci-dessous n'a pas de problèmes en lien avec le service militaire jusqu'à la date du 31 décembre 2021 ». Il est également indiqué que ce document a été rédigé à votre demande. Le second document est une convocation à vous présenter au bureau du service militaire entre le 1er janvier 2021 et le 31 janvier 2022 en vue du recensement. Les démarches médicales et administratives préalables y sont expliquées et il y est également mentionné que si vous n'effectuez pas ces démarches relatives au service militaire au plus tard le 31 janvier 2022 une procédure judiciaire sera entamée contre vous. Concernant ces deux documents, le Commissariat général souligne tout d'abord qu'il s'agit de copies et qu'elles ne sont donc pas authentifiables. Notons aussi que vous ne fournissez aucune explication quant à la manière et aux circonstances dans lesquelles vous vous les seriez procurés. En outre, compte tenu de la date d'émission de ces documents, en mars 2018, soit il y a plus de quatre ans, ils ne permettent en rien d'attester de votre situation militaire réelle et actuelle. Vous ne démontrez pas non plus que vous seriez, à l'heure actuelle, en situation d'obligation militaire, ni n'établissez que vous seriez, actuellement, en état d'insoumission. En conséquence, le Commissariat général estime que ces documents ne disposent pas d'une force probante telle que le sens de cette décision s'en trouverait renversé.

Au vu de ce qui précède, votre situation militaire réelle et actuelle n'est en rien attestée, que ce soit par des preuves documentaires ou par vos déclarations. Vous ne démontrez pas que vous seriez, à l'heure actuelle, en situation d'obligations militaires, ni n'établissez que vous seriez, actuellement, en état d'insoumission. En conséquence, le Commissariat général estime, pour cette raison, qu'il n'y a pas lieu d'analyser plus avant les motifs qui sous tendraient votre insoumission et les conséquences qui en découleraient.

S'agissant de votre situation familiale, vous déclarez que vos parents et vos frères et sœur sont avec vous en Belgique et vous déclarez avoir deux tantes paternelles aux Pays-Bas, [H.Y.] ([H.A.] de son nom d'épouse) et [F.Y.] (cf. dossier administratif, déclarations et cf. Notes de l'entretien personnel p.31). Notons cependant que rien n'indique que vous subiriez des problèmes en cas de retour en raison de la situation des membres de votre famille.

Tout d'abord, rappelons que les craintes que vous invoquez vis-à-vis d'autres membres de votre famille dans le cadre d'une vendetta ont été considérés comme non crédibles (cf. ci-dessus), mais également que vous n'invoquez aucune autre crainte en lien avec un membre de votre famille en Turquie ou qui se trouverait en Europe (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA et cf. Notes de l'entretien personnel p.8-9).

Puis, soulignons qu'en ce qui concerne votre mère et votre père, il a été expliqué dans leur décision pour quelles raisons le Commissariat général considère que leurs craintes en cas de retour en Turquie ne sont pas établies (cf. Informations sur le pays, doc. 1 et 2 décisions [...] et [...]). Dès lors, il n'y a pas non plus de raison de penser que vous subiriez des problèmes en lien avec eux.

Quant aux membres de votre famille en Europe, vous dites que votre famille ne garde contact qu'avec votre tante [H.], que vous avez de bonnes relations avec elle et que votre père l'a revue à deux reprises depuis votre arrivée en Belgique.

Partant, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas de raison de penser que vous puissiez avoir une crainte réelle et fondée de persécution en Turquie, au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encouriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies par l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 en raison de votre contexte familial.

Soulignons enfin que vous affirmez ne jamais avoir connu de quelconque problème avec les autorités. En effet, vous déclarez n'avoir jamais été ni arrêté, ni mis en garde à vue, ni recherché, ni poursuivi judiciairement (cf. Notes de l'entretien personnel p.10). En conclusion, rien ne permet de croire que vous pourriez rencontrer personnellement des problèmes avec les autorités en cas de retour en Turquie.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez une copie de votre carte d'identité turque (cf. Farde des documents doc. 1). Celle-ci permet d'attester de votre identité et de votre nationalité. Ces éléments ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

Vous joignez également une copie de votre carte « orange » belge (cf. Farde des documents doc. 6), celle-ci est sans rapport avec les motifs de votre demande de protection internationale.

Vous déposez également une série de documents médicaux (cf. Farde des documents doc. 2). Vous dites proposer ceux-ci afin d'attester du fait que vous avez été agressé en Turquie par des ultranationalistes et étayer le fait que vous avez été suivi pour une dépression liée aux faits allégués en Turquie. Ainsi, une partie de ces documents tend à attester que vous avez subi une opération chirurgicale au niveau du nez en Turquie, une autre partie de ces documents concerne quant à elle votre suivi psychologique en Turquie et des ordonnances médicales (cf. Notes de l'entretien personnel p.3 et 24-26). Or, si le Commissariat général ne conteste pas que vous avez subi une opération au niveau du nez et que vous avez eu un suivi psychologique en Turquie, il rappelle que les faits à la base de votre demande de protection internationale ont été considérés comme non crédibles (cf. ci-dessus). De plus, vous avez été confronté au fait que si les documents tendent à attester que vous avez subi une opération chirurgicale en Turquie rien dans ceux-ci ne permet d'affirmer que vous aviez dû subir cette opération en raison d'une agression et encore moins d'une agression survenue à cause de votre profil politique et/ou de votre origine ethnique. Cependant, vous n'apportez aucune autre explication et vous vous contentez de répondre : « Non, je parle bien du rapport médical concernant mon opération. (cf. Notes de l'entretien personnel p.18). Il en va de même pour ce qui concerne votre suivi psychologique. Notons enfin qu'en ce qui concerne vos problèmes psychologiques, vous dites-vous sentir mieux et ne plus avoir besoin de traitement (cf. Notes de l'entretien personnel p.3).

Au vu de l'ensemble des éléments des éléments repris ci-dessus, le Commissariat général estime qu'il demeure dans l'ignorance des circonstances dans lesquelles vous avez dû subir une opération chirurgicale et recourir à un suivi psychologique en Turquie. Partant, il considère que la force probante limitée de ces documents médicaux ne permet nullement de renverser la crédibilité défailante de votre récit d'asile.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2.4 La quatrième décision attaquée, prise à l'égard de Madame XXXX. (ci-après la « quatrième requérante »), est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité turque, d'origine ethnique kurde et de confession musulmane, vous êtes née le 28 avril 2001 à Eleskirt. Depuis 2004 jusqu'à votre départ, vous viviez à Sefakoy à Istanbul avec vos parents, frères et soeur. Vous êtes diplômée de l'école secondaire à vos vingt ans. Vous n'avez jamais travaillé en Turquie. Vous n'êtes membre d'aucun parti politique mais êtes sympathisante du HDP (Halkların Demokratik Partisi) depuis vos quinze ans.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Depuis vos huit ans, votre père est poursuivi judiciairement. Il est victime d'un complot en raison de ses origines kurdes. Actuellement, les poursuites sont toujours en cours.

À l'école secondaire, les autres étudiants se moquent de vous en raison de votre nom à consonance kurde. Vous êtes rejetée socialement pour cette raison.

En première année de lycée, alors que vous avez 15 ans, vous arrêtez de fréquenter l'école et continuez à suivre les cours par correspondance.

En 2015 ou 2016, vous voyagez légalement munie d'un visa délivré par les Pays-Bas dans le but de visiter votre famille pour un mariage. Vous retournez ensuite en Turquie.

Entre vos 17 et 18 ans, vous participez à trois meetings organisés par le HDP pour l'égalité et la liberté des Kurdes ainsi que dans le cadre des élections. Vous participez aussi à une marche pour la paix lorsque vous avez 16 ou 17 ans.

Lorsque vous atteignez l'âge de 18 ans, vous apprenez que vous êtes promise en mariage à votre cousin. En effet, dans le cadre d'une histoire de vendetta intrafamiliale, cette union forcée a pour but de rétablir la paix au sein de la famille. Vous refusez directement d'être mariée de force. Votre famille nucléaire vous soutient dans votre décision.

Début 2019, vous et votre famille nucléaire faites la demande d'un visa pour les Pays-Bas.

Vers le mois d'avril 2019, votre père exprime via un coup de téléphone au reste de la famille son opposition au mariage forcé prévu dans votre chef. Vous faites par la suite l'objet de menaces de la part de votre famille.

En mai 2019, votre mère et votre frère [M.R.] sont agressés dans la rue par un groupe ultranationaliste à Kuçukçekmece. Votre frère a le nez cassé tandis que votre mère est blessée au bras. Ces derniers se rendent d'abord dans un hôpital public où ils se voient refuser des soins. Ils se rendent alors dans un hôpital privé à Ankara où votre frère reçoit enfin des soins. Ils rentrent à Istanbul après deux semaines.

Votre père porte plainte auprès de la police mais celle-ci refuse d'enregistrer la plainte.

Le 19 juin 2019, vous quittez définitivement la Turquie accompagnée de votre père, votre mère, vos deux frères ([M.R.] et [M.H.]) et votre sœur ([Z.K.]). Vous quittez la Turquie légalement, par avion, munie de votre passeport et de votre visa. Vous atterrissez aux Pays-Bas et arrivez en Belgique le 21 juin 2019. Vous introduisez une demande de protection internationale le 25 juin 2019.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants : votre carte d'identité en original, deux documents officiels provenant du gouvernement établissant votre niveau d'étude, des documents au sujet des dates d'audience de votre père, des documents médicaux et votre accord signé autorisant le Commissariat général à consulter votre dossier dans le cadre du traitement des dossiers de votre père ([...]) et de votre mère ([...]).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux

spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort ensuite de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez d'être agressée par les nationalistes anti-kurdes en raison de votre ethnie (NEP p. 10). Par ailleurs, vous craignez d'être mariée de force par vos oncles et tantes à votre cousin (NEP p. 18-19). Or, le Commissariat général ne peut accorder le moindre fondement à ces craintes.

En préambule, relevons que les craintes que vous invoquez sont communes à celles invoquées par d'autres membres de votre famille nucléaire. Ainsi, vous expliquez que votre famille paternelle veut vous soumettre à une union forcée avec votre cousin en raison d'une vendetta familiale. Vous et votre famille nucléaire vous opposez à cette union forcée. En outre, vous expliquez que les membres de votre famille étaient la cible d'insultes racistes et de menaces de la part d'un groupe d'ultranationalistes à Istanbul. A propos de ce groupe, vous dites que votre mère et votre frère ont été victimes d'une violente attaque de leur part en mai 2019 (NEP p. 22). Dès lors, les craintes que vous invoquez sont intrinsèquement liées à d'autres membres de votre famille. Dans ce contexte, il vous a été demandé d'envoyer une autorisation signée afin de consulter votre dossier et d'utiliser vos déclarations dans le cadre du traitement des demandes de protection internationale introduites par les membres de votre famille présents en Belgique, ce que vous avez fait (farde « document », pièce n° 4). Notons enfin que vos parents et votre frère ont également donné leur accord pour que leurs dossiers et leurs déclarations respectives soient également utilisés dans le cadre de votre demande de protection internationale ([...] NEP p. 5-6; [...] NEP p. 6 ; NEP [...] p. 4).

Premièrement, vous déclarez que votre mère et votre frère [M.R.] ont été agressés en mai 2019, événement qui constitue l'élément déclencheur du départ de votre famille de Turquie en juin 2019 (NEP p. 12). Toutefois, vos propos sont indigents à ce sujet. Invitée à expliquer spontanément et de manière détaillée cet événement, vous restez brève puisque vous ne faites que dire qu'ils ont été agressés en mai 2019 à Kuçukçekmece par un groupe à la suite d'insultes lancées à votre frère (NEP p. 12). Poussée à en dire plus, vous ajoutez seulement que votre mère et votre frère étaient partis faire des courses. Ils se sont ensuite rendu dans un hôpital public puis, faute de prise en charge, dans un hôpital privé (NEP p. 12-13). Interrogée plus spécifiquement, vous restez laconique : vous affirmez que les agresseurs font parties d'un groupe ultranationaliste (NEP p. 13) mais ne faites que des suppositions quant à leur origine (NEP p. 14). Vous ne dites rien d'autre quant à ces personnes. Si vous affirmez que votre frère s'est rendu dans un hôpital public, vous ne pouvez en donner le nom. Vous dites que les soins leur ont été refusés, sans pour autant pouvoir donner la raison (NEP p. 14-15). Votre frère et votre mère se seraient ensuite rendus dans un hôpital privé à Ankara mais à nouveau, vous ne pouvez pas donner le nom de l'hôpital. Vous ne savez pas non plus combien de temps votre frère est resté à l'hôpital (NEP p. 14). Quant au dépôt d'une éventuelle plainte par votre famille, vous n'en n'êtes pas non plus sûre. Vous pensez que votre père a porté plainte mais que celle-ci a été refusée. Vous ne pouvez pas expliquer pour quelle raison sa plainte n'a pas été prise en compte ni contre qui votre père a porté plainte. Vous n'ajoutez rien d'autre au sujet de cette plainte (NEP p. 15-16). Afin de justifier votre manque de connaissance, vous répétez que vous étiez très renfermée sur vous-même et que vous ne sortiez pas (NEP p. 14-16). Vous dites que vous étiez dans un mauvais état psychologique à l'époque. Au vu de l'importance des manquements, votre explication ne convainc nullement le Commissariat général. Partant, la crédibilité de ce fait est atteinte.

De surcroît, vos parents, votre frère [M.R.] et vous-même tenez tous des propos contradictoires à propos de cet événement. Eu égard à la manière dont l'altercation prend lieu, votre frère [M.R.] explique que le groupe d'agresseurs les suivait depuis cinq minutes tout en les insultant. Votre frère a finalement perdu le contrôle de lui-même, les a insultés en retour et les agresseurs se sont jetés sur lui (NEP [...], p. 14-16-19). Votre mère quant à elle explique que le groupe s'est retrouvé face à eux subitement. Les

agresseurs ont insulté votre frère et ainsi, l'agression a commencé (NEP [...], p. 12-13). S'agissant de la manière dont l'altercation a pris fin, votre mère déclare que des passants sont intervenus afin de stopper l'agression. Sans leur intervention, votre mère et votre frère seraient morts. À aucun moment la police n'est intervenue ou n'est passée dans le quartier (NEP [...], p. 13-14-15). Votre frère déclare par contre que les agresseurs ont fui grâce à des sirènes de police qui ont retenti dans le quartier (NEP [...], p. 15). Il précise qu'aucun passant ne s'est interposé dans la bagarre (NEP [...], p. 16). Concernant le trajet jusqu'au premier hôpital, votre frère déclare s'y être rendu avec votre père et votre mère à pied (NEP [...], p. 16) tandis que votre père déclare les avoir accompagnés en voiture (NEP [...], p. 22-23). À propos de l'hôpital où votre frère a finalement été opéré, vous dites que votre mère et votre frère se sont rendus à Ankara où ils sont restés deux semaines et ont logé chez des membres de votre famille (NEP p. 14-15). Votre frère déclare par contre que l'hôpital privé dans lequel il a finalement reçu des soins se trouve proche de votre domicile, à savoir toujours à Istanbul. Vos parents disent également que votre frère a reçu des soins dans un hôpital à Istanbul et non à Ankara (NEP [...] p. 22 ; NEP [...], p. 16). Toujours à propos de cet hôpital, votre frère dit qu'il s'agissait d'un hôpital privé et qu'il a été victime de racisme puisqu'on ne l'a pas soigné ce jour-là et qu'on lui a demandé de revenir un autre jour pour l'opération (NEP [...] p.16-18). Or, vos parents ont une autre version du déroulement des faits puisqu'ils affirment que le jour de l'agression, ils sont allés dans un hôpital public, qu'on a refusé de soigner votre frère et que, dès lors, votre père l'a emmené dans un hôpital privé où il a été opéré directement (NEP p. 20-22 ; NEP [...], p. 12). Si vous tenez des propos peu précis et hypothétiques concernant le dépôt d'une plainte à la suite de cet événement (NEP p. 15-16), vos parents et votre frère tiennent quant à eux une nouvelle fois des propos contradictoires. Votre frère déclare qu'il a été porter plainte accompagné de votre père, deux jours après l'agression (NEP [...], p. 18-19). Votre mère déclare que votre mari a été porter plainte seul dans le courant de la semaine suivant l'agression (NEP [...], p. 21). Votre père déclare qu'il a été porter plainte avec son grand frère le jour de l'agression ou le lendemain. Il précise bien que votre frère n'était pas avec lui puisqu'il venait de sortir d'une opération (NEP [...], p. 24). En conclusion, l'ensemble de ces contradictions achèvent de convaincre le Commissariat général que cette agression, que vous présentez comme l'élément déclencheur du départ de votre famille, n'est pas établie.

Deuxièmement, vous motivez également votre départ de la Turquie par un procès dont votre père fait l'objet (NEP p. 11). Principalement, il convient de souligner qu'il ne s'agit pas d'une crainte propre. Ce fait ne peut donc pas fonder l'octroi d'une protection internationale dans votre chef. En tout état de cause, le Commissariat général remarque que vous êtes lacunaire à ce propos. Si vous affirmez avec force qu'il s'agit d'un complot mené par des racistes à l'encontre de votre ethnie kurde, vous ne connaissez pas le chef d'accusation officiel des poursuites, vous ne savez pas pour quelle raison votre père est poursuivi officiellement et vous ne savez pas devant quelle instance il est poursuivi. Vous vous contentez de dire que le dossier est toujours en cours sans pour autant donner plus de précision sur l'actualité des poursuites. Vous ne savez pas non plus quand il a été mis en garde à vue (NEP p. 11). Bien que vous apportiez un document listant les dates d'audience de votre père (fardes « documents », pièce n° 3), vous ne savez pas dire de quoi il s'agit (NEP p. 18). Quoi qu'il en soit, ce document ne permet aucunement de comprendre ces poursuites judiciaires et les motifs puisqu'il ne fait que lister des dates d'audience. Une fois encore, vous justifiez votre manque de connaissance à ce propos par votre état psychologique (NEP p. 11), explication qui ne peut suffire, à elle seule, à expliquer les carences de votre récit sur les éléments à la base de votre demande de protection. Par conséquent, vos propos lacunaires empêchent le Commissariat général de croire en un complot de nature raciste dans le chef de votre père.

En outre, les propos de votre père à ce sujet sont tout aussi lacunaires et emprunts de suppositions sans fondement. En effet, le Commissariat général a pris à son égard une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire motivée comme suit sur ce point (cf. décision [...]) :

« Vous invoquez être poursuivi judiciairement pour les motifs de création d'un gang et privation de liberté des personnes (NEP p. 21). Vous affirmez qu'il s'agit d'un complot de la part des ultranationalistes turcs et que les motifs cachés de ces poursuites sont votre implication politique et votre origine ethnique kurde (NEP p. 15-16). Or, vos propos sont peu convaincants. Rappelons avant tout que votre appartenance au HDP n'a pas été jugée crédible par le Commissariat général. De plus, exhorté à expliquer concrètement ce qui vous permet d'affirmer qu'il s'agit d'un complot, que les accusations ne sont pas fondées et que ces poursuites sont plutôt liées à votre ethnie et votre profil politique, vous restez vague puisque vous répondez que les ultranationalistes turcs ont des liens avec la police et les juges (NEP p. 17). Invité à préciser qui sont ces personnes exactement, vous citez [S.A.] et [A.K.], partisans du MHP (Milliyetçi Hareket Partisi). Interrogé à l'aide de plusieurs questions contextualisées sur [S.], vous vous limitez à dire qu'il est actif au sein de la commune, qu'il possède également un salon de sport et qu'il se sent donc en rivalité avec vous. Vous relatez un épisode de combat de boxe mais restez en défaut d'être plus précis à

propos de son profil politique et donc de son influence (NEP p. 18-19). À propos d'[A.], vous n'êtes pas non plus précis sur son profil politique ou son influence concrète au sein du pouvoir judiciaire. Vous vous contentez de dire qu'il vous provoque et vous considère avec un air de supériorité (NEP p. 18). Vos propos peu précis à ce sujet ne permettent pas d'y accorder le moindre crédit. Vous ajoutez qu'un policier vous a révélé que vous faisiez l'objet d'un complot et que ce policier est jugé dans le cadre d'un dossier FETO/PDY et a pris la fuite vers les USA. Vous ne savez rien d'autre sur ce policier, pas même son nom (NEP p. 19). Plus tard, vous vous rappelez du prénom du policier mais ajoutez contrairement à vos précédents propos qu'il est pensionné, qu'il doit vivre à Kuçukcekmece et qu'il fait toujours partie de l'instruction à votre rencontre (NEP p. 20-21). Vos propos inconstants ne permettent donc en aucun cas de croire en ce fait. Pour le reste, vous restez en défaut de relater d'autres indices concrets permettant d'établir un lien de causalité entre d'une part, votre origine ethnique et implication politique et d'autre part, les poursuites à votre rencontre (NEP p. 20). Enfin, notons que vous apportez à l'appui de vos propos des documents provenant d'eDevlet où des dates d'audience apparaissent (farde « documents », pièce n° 7). Toutefois, force est de constater qu'aucun détail au sujet des poursuites à votre rencontre n'apparaît sur ces documents ni aucun élément concernant une éventuelle condamnation ou une quelconque peine de prison. Malgré les demandes de l'Officier de protection (NEP p. 16-26), vous ne fournissez aucun autre document et ce, bien que vous avez manifestement accès au moins à votre compte eDevlet (NEP p. 16). Par conséquent, le Commissariat général conclut que vous faites l'objet de poursuites judiciaires pour simple motif de droit commun. À cet égard, il convient de rappeler que le Commissariat général n'a pas pour but de se substituer aux autorités judiciaires du pays d'origine et que ce motif ne peut donc pas justifier l'octroi d'une protection internationale dans votre chef. »

En conclusion, ce fait ne peut pas non plus fonder l'octroi d'une protection internationale dans votre chef. Au vu de ce qui précède, votre crainte d'être tué par les Loups gris en prison n'est pas établie.

Troisièmement, vous invoquez des discriminations personnelles en raison de votre ethnie kurde. Or, le Commissariat général ne peut pas non plus vous accorder une protection internationale pour ce motif. Vous invoquez en effet être rejetée socialement à l'école depuis vos secondaires. Votre nom à consonance kurde y est en effet sujet à moquerie. Ne supportant plus ces moqueries, vous décidez de vous-même de quitter l'école et de terminer vos études par correspondance (NEP p. 16-17). Le Commissariat général souligne donc que vous avez pu poursuivre vos études d'une autre manière. Vous n'avez pas subi d'autre type de discrimination par qui que ce soit d'autre. De plus, ces discriminations restaient cantonnées dans le contexte scolaire (NEP p. 17-18). Partant, force est de constater que les faits que vous invoquez n'atteignent pas un niveau tel qu'ils seraient assimilables, par leur nature, leur gravité et leur systématicité, à une persécution (article 48/3 de la Loi du 15 décembre 1980). Ce fait ne peut donc justifier l'octroi d'une protection internationale dans votre chef.

Quatrièmement, vous craignez d'être mariée de force à votre cousin et être menacée en raison de votre opposition (NEP p. 19). Or, ce fait n'est pas crédible.

Avant tout, notons que vous êtes inconstante dans l'invocation de cette crainte. De fait, à l'Office des étrangers le 15 juillet 2019, vous mentionnez ne pas vouloir retourner aux Pays-Bas car votre famille y résidant vous a promise à quelqu'un (Déclarations Office des étrangers, points 33 et 37). Plus tard, lors d'un autre entretien à l'Office des étrangers le 28 septembre 2020, vous parlez des problèmes liés à votre ethnie kurde mais ne faites plus du tout mention de ce mariage forcé dans l'expression de vos craintes alors même qu'il vous est spécifiquement demandé si vous avez connu d'autres problèmes de nature générale ou avec d'autres concitoyens (Déclarations Office des étrangers, questionnaire CGRA, questions 1 à 8). Devant le Commissariat général, alors qu'il vous est demandé d'exprimer vos craintes en cas de retour, vous invoquez le racisme anti-kurde et confirmez ne pas avoir d'autre crainte (NEP p. 10). Plus tard durant l'entretien devant le Commissariat général, il vous est à nouveau demandé si vous avez une autre crainte en cas de retour en Turquie, ce à quoi vous répondez par la négative (NEP p. 18). L'Officier de protection vous confronte alors à vos précédentes déclarations selon lesquelles vous invoquez aussi craindre d'être mariée de force. En guise d'explication, vous exprimez un sentiment de honte mais ne donnez pas d'autres éléments permettant de comprendre cette omission importante (NEP p. 19). En conclusion, le Commissariat général constate que votre inconstance à propos de l'invocation de cette crainte discrédite d'emblée celle-ci.

En outre, vous tenez des propos inconstants, peu précis et hypothétiques sur ce fait. Vous déclarez que ce mariage forcé intervient dans le but de rétablir la paix dans votre famille à la suite d'une histoire de vendetta. Toutefois, vous n'êtes pas en mesure de dire ce qu'il s'est passé précisément, ni qui est impliqué dans cet événement, ni quand cet événement a eu lieu (NEP p. 19-20). Vous supposez que votre grand-

père est impliqué, sans en être certaine (NEP p. 20). À la question de savoir quand vous avez été mise au courant de ce mariage, vous dites d'abord que vous entendez parler de cette histoire depuis votre plus jeune âge (NEP p. 19). Par contre, vous dites par après à plusieurs reprises que ce n'est qu'à l'âge de 18 ans que votre famille vous en parle (NEP p. 20-22). Sur l'identité des personnes vous imposant ce mariage, vous pointez votre tante [H.] aux Pays-Bas et votre famille à Agri (NEP p. 19-20). Poussée à être plus précise, vous finissez par citer vos oncles paternels ([E.], [C.] et [S.]) et les épouses de ceux-ci ([M.], [P.] et l'épouse de [S.] dont vous ne vous souvenez plus du nom) ainsi que des aînés de votre famille. Vous restez en défaut d'être plus précise encore car vous admettez ne pas bien les connaître. Vous n'êtes pas en mesure d'expliquer pourquoi vous spécifiquement êtes choisie pour cette union et pas vos cousines du même âge (NEP p. 20). Bien que vous affirmiez que votre père a exprimé son opposition à ce mariage à votre famille, vous ne savez pas à qui exactement il s'est adressé et ne faites que des suppositions quant au moyen de communication et quant au moment de cet échange (NEP p. 21). Vous n'avez pas essayé d'en savoir plus à ce propos (NEP p. 21). Vous affirmez avec force que votre famille exerce une pression sur vous et profère des menaces en raison de ce mariage. Or, il s'avère que vous ne faites que des hypothèses à ce sujet (NEP p. 21). Alors que vous déclarez que votre famille fait partie d'un clan, vous ne connaissez ni le nombre de personnes qui composent ce clan, ni l'organisation, ni le chef de celui-ci. À propos du cousin à qui vous êtes promise, vous ne savez pas s'il occupe une place spécifique au sein de ce clan. Invitée à expliquer tout ce que vous savez de ce cousin, vous connaissez seulement son prénom, son âge et le lien de parenté qui vous unit (NEP p. 23). Alors que l'Officier de protection vous demande s'il y a déjà eu des cas de mariage forcé dans votre famille, vous pensez que oui mais admettez qu'en réalité vous ne savez pas qui exactement (NEP p. 23). En conclusion, l'ensemble de vos propos insuffisants discrédite ce fait.

De surcroît, vous et votre famille tenez également à ce sujet des propos contradictoires. Si à aucun moment vous ne parlez spécifiquement d'un autre cas de mariage forcé au sein de votre famille bien que vous ayez été interrogée à ce sujet (NEP p. 20, 22, 23), votre frère [M.R.] invoque également un mariage forcé dans son chef et en fait une de ses craintes principales à l'appui de sa demande de protection internationale. Il déclare que tant lui que vous êtes promis à des cousins (NEP [...], p. 8-9). Votre mère et votre père parlent également du mariage forcé de votre frère (NEP [...], p. 24 ; NEP [...], p. 22). Votre frère explique qu'en raison de vos refus respectifs, un différend familial s'est créé et donc une histoire de vendetta (NEP [...], p. 8-9, 22). Votre mère et votre père invoquent également la vendetta comme étant la conséquence de vos refus (NEP [...], p. 23 ; NEP [...], p. 25). Le Commissariat général constate donc que votre frère, votre mère et votre père posent la vendetta comme étant la conséquence de vos refus et non comme étant la cause de ces mariages forcés, comme vous l'invoquiez pourtant (NEP p. 19-20). Concernant le moment où vous et votre frère avez été mis au courant de ces unions forcées, votre frère déclare que vous aviez 9-10 ans (NEP [...]) tandis que vous disiez avoir été mise au courant à votre majorité (NEP p. 20-22). Si votre frère affirme que votre famille a porté plainte à sept ou huit reprises en lien avec ces mariages forcés (NEP [...], p. 23-24), votre père et votre mère affirment quant à eux ne jamais avoir porté plainte à ce sujet (NEP [...], p. 26 ; NEP [...], p. 23). Quant à la position de votre tante [H.] au Pays-Bas, votre frère déclare qu'elle ne fait pas partie de la vendetta et qu'elle est donc neutre vis-à-vis de ces mariages forcés. Il ajoute que votre père a été la voir en 2021 (NEP [...], p. 31). Votre mère quant à elle, dit que votre famille n'a aucun contact avec [H.] car elle est en faveur de ces mariages forcés (NEP [...], p. 6, 24). Votre père lui, déclare qu'[H.] est venue visiter votre famille deux fois en Belgique mais que vous n'avez plus de contact aujourd'hui avec elle uniquement en raison de divergences d'opinions politiques (NEP [...], p. 12). Rappelons que vous disiez à ce sujet qu'[H.] était une des instigatrices de votre mariage forcé (NEP p. 19-20). Par conséquent, toutes ces contradictions entre vous, votre frère et vos parents au sujet du mariage forcé que vous invoquez achèvent d'anéantir toute crédibilité à ce fait.

Cinquièmement, vous dites être sympathisante du HDP. À ce titre, vous participez entre vos 17 et 18 ans à trois meetings organisés par ce parti pour l'égalité et la liberté des Kurdes ainsi que dans le cadre des élections. Vous participez aussi à une marche pour la paix lorsque vous aviez 16 ou 17 ans (NEP p. 5-6). Vous n'aviez ni rôle ni fonction lors de ces marches (NEP p. 6). Vous n'avez pas mené d'autre activité. De plus, vous déclarez ne jamais avoir connu de problème en Turquie ni en lien avec votre sympathie pour le HDP ni en lien avec votre participation à ces marches. Vous précisez même que personne n'était au courant de votre sympathie dans le but d'éviter tout problème (NEP p. 5-6). Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime ne pouvoir conclure à un engagement réel, avéré et consistant en votre chef, tel qu'il serait susceptible de vous conférer une visibilité particulière et partant, attirer sur vous l'attention de vos autorités nationales. En effet vos activités limitées pour le parti ne suffisent en tout état de cause nullement à justifier un réel engagement. Aussi le Commissariat général conclut-il que votre militantisme pro-kurde ne présente ni une consistance, ni une intensité telles qu'elles

seraient susceptibles de faire de vous une cible privilégiée de vos autorités nationales. De plus, il ne ressort ni de vos déclarations, ni des informations objectives jointes à votre dossier (cf. *farde "Informations sur le pays"*, pièce 3) que tout sympathisant des partis kurdes en général aurait des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir des atteintes graves en Turquie pour ce motif. S'il ressort de ces informations que de simples sympathisants du HDP « peuvent être ciblés », il convient de rappeler que la simple invocation de la violation des droits de l'homme dans un pays ou dans une région déterminée ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Sixièmement, rien n'indique que vous subiriez des problèmes en cas de retour en raison de la situation des membres de votre famille.

Concernant votre tante [H.A.] aux Pays-Bas et votre tante [F.Y.] en France, vous ne savez pas ni depuis quand elles sont parties de la Turquie, ni pour quelle raison elles sont parties (NEP p. 7). Rien ne permet de penser par conséquent que vous subiriez des problèmes en cas de retour en lien avec ces deux tantes.

Vous invoquez avoir deux cousines aux Pays-Bas : [A.] et [B.Y.] (cette dernière étant aussi votre tante). Vous ignorez également depuis quand elles sont parties de la Turquie, pour quelle raison elles sont parties et si elles ont demandé l'asile aux Pays-Bas (NEP p. 7). Rien ne permet de penser par conséquent que vous subiriez des problèmes en cas de retour en lien avec ces deux cousines.

Vous mentionnez enfin un cousin aux Etats-Unis (NEP p. 7) mais ne donnez aucune autre information à son sujet. En conclusion, rien ne permet de dire que vous subiriez des problèmes en lien avec cette personne en cas de retour.

Concernant vos parents ([...]+[...]) et votre frère [M.R.] ([...]), il a été expliqué dans leur décision pour quelles raisons le Commissariat général ne pense pas qu'ils risquent de rencontrer des problèmes en cas de retour en Turquie. Dès lors, il n'y a pas non plus de raison de penser que vous subiriez des problèmes en lien avec eux.

Vous n'invoquez pas d'autre membre de votre famille à cause duquel vous subiriez des problèmes en cas de retour.

Dernièrement, quant à la crainte qui découlerait de votre seule origine kurde, le Commissariat général constate que si les informations disponibles, et dont une copie est jointe à votre dossier (cf. *farde "Informations sur le pays"*, pièce 1), mentionnent le fait qu'il existe un climat antikurde grandissant dans la société turque, celui-ci se traduit par des actes de violence ponctuels, notamment de la part de groupes nationalistes extrémistes, et il n'est nullement question d'actes de violence généralisés, et encore moins systématiques de la part de la population turque à l'égard des Kurdes. Quant aux autorités turques, si celles-ci sont susceptibles de faire davantage de zèle à l'égard des Kurdes lors de contrôles d'identité ou de mauvaise volonté lorsqu'un Kurde porte plainte, il n'est pas non plus question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique ». Il vous revenait donc de démontrer que, pour des raisons qui vous sont propres, vous nourrissez effectivement une crainte fondée de persécution du fait de votre appartenance ethnique, ce qui n'est toutefois pas le cas en l'espèce comme explicité ci-avant.

Les autres documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision.

Votre carte d'identité atteste de votre identité et de votre nationalité (*farde « documents »*, pièce n° 1), éléments non contestés.

Les documents officiels établissant votre parcours de formation attestent de votre niveau d'enseignement, élément non remis en cause (*farde « documents »*, pièce n° 2).

Vous déposez également quelques documents médicaux (*farde « documents »*, pièce n° 5) concernant votre frère [M.R.] et votre mère. Ainsi, une partie de ces documents tend à attester que votre frère a subi

une hospitalisation et un traitement pour une chirurgie nasale en Turquie. Une autre partie tend à démontrer que votre mère souffre de douleur et dislocation, entorse et foulure des articulations et des ligaments de la ceinture scapulaire. Néanmoins, rien dans ces documents ne permet de déterminer ni l'origine de ces blessures ni les circonstances dans lesquelles elles ont été occasionnées, d'autant que les faits à la base de votre demande de protection internationale ont été remis en cause par la présente décision. Partant, ces rapports médicaux ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision (farde « documents », pièce n° 5).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

3. Le cadre juridique de l'examen des recours

3.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

3.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

3.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4. La thèse des requérants

4.1 Les requérants prennent un moyen tiré de la violation de « l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 ; des

articles 48/3, 48/4, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que des principes généraux de bonne administration : notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative ; l'absence, l'erreur, l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs » (requêtes, p. 4).

4.2 En substance, ils font grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de leurs demandes de protection internationale.

4.3 En conséquence, il est demandé au Conseil, « à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au[x] requérant[s] ou, à titre subsidiaire, de l[eur] octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, [...] l'annulation de[s] décision[s] querellée[s] » (requête relative au premier requérant, p. 15 ; requête relative au troisième requérant, p. 17 et requêtes relatives à la deuxième requérante et à la quatrième requérante, p. 10).

5. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2 En l'espèce, à l'appui de leurs demandes de protection internationale, les requérants invoquent en substance une crainte de persécution en raison de leur implication militante auprès du HDP et en raison de leur appartenance ethnique kurde. Ils invoquent également l'existence d'une vendetta familiale suite au refus du troisième requérant et de la quatrième requérante de se marier avec des cousins. Le premier requérant et la deuxième requérante mentionnent par ailleurs la crainte que leurs enfants mineurs soient pris pour cible dans le cadre de ladite vendetta ou en raison de leur appartenance ethnique. Les requérants mentionnent encore la situation de plusieurs autres membres de leur famille. Enfin, le troisième requérant évoque à titre personnel ses obligations militaires.

5.3 Dans la motivation de ses décisions de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations des requérants, de même que les documents qu'ils déposent, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'ils invoquent.

5.4 A titre liminaire, le Conseil constate que les décisions attaquées développent les motifs amenant la partie défenderesse à refuser les demandes de protection internationale des requérants. Cette motivation est claire et permet aux requérants de comprendre les raisons de ces refus. Les décisions sont donc formellement motivées.

En outre, le Conseil estime que tous les motifs des décisions attaquées se vérifient à la lecture des dossiers administratifs, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants des récits - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par les requérants à l'appui de leurs demandes de protection internationale.

5.5 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation des requêtes sur ces questions dès lors qu'elles n'apportent aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation des décisions querellées et ne développent, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.5.1 Ainsi, le Conseil estime que les pièces versées aux dossiers manquent de pertinence ou de force probante.

En effet, les cartes d'identité, le livret de famille, les documents relatifs à la scolarité de la quatrième requérante, la carte orange du troisième requérant et les documents concernant la salle de sport et les propriétés du premier requérant et de la deuxième requérante sont tous de nature à établir des éléments qui ne sont aucunement contestés par la partie défenderesse, mais qui se révèlent toutefois sans pertinence pour établir les craintes invoquées par les intéressés dès lors qu'ils ne s'y rapportent en rien.

S'agissant de la documentation médicale et psychologique relative à la deuxième requérante et au troisième requérant, le Conseil constate qu'aucun de ces documents ne permet d'établir de lien objectif entre les lésions et les souffrances mentionnées et les faits invoqués par les intéressés à l'appui de leurs demandes. En effet, force est de constater que les professionnels de santé auteurs desdits documents ne se prononcent aucunement quant à la cause supposée de leurs constats et quant à une éventuelle compatibilité entre ceux-ci et les faits allégués. Par ailleurs, le Conseil estime que lesdites lésions et séquelles ainsi présentées ne sont pas d'une spécificité telle qu'on puisse conclure à une forte indication que la deuxième requérante et/ou le troisième requérant ont subi des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. En outre, au vu des déclarations non contestées des requérants, des pièces qu'ils ont déposées, de leur profil individuel ainsi que du contexte général qui prévaut actuellement dans leur pays d'origine, le Conseil estime qu'aucun élément ne laisse apparaître que les séquelles qu'ils présentent, telles qu'établies par la documentation précitée, pourraient en elles-mêmes induire dans leur chef une crainte fondée de persécution en cas de retour en Turquie. S'agissant enfin de l'influence que cet état de santé est susceptible d'avoir sur les capacités d'expression et de restitution des intéressés, le Conseil relève que les pièces versées au dossier à cet égard ne font aucunement état de difficultés psychologiques ou physiques telles dans leur chef qu'il leur serait impossible de présenter de manière complète et cohérente les éléments de leur vécu personnel. Il n'est en effet pas établi dans cette documentation que la deuxième requérante et/ou le troisième requérant auraient été dans l'incapacité de s'exprimer sur les faits qu'ils invoquent. Il résulte de tout ce qui précède que l'état de santé des intéressés ne saurait être interprété comme étant une preuve ou un commencement de preuve de la réalité des faits qu'ils invoquent, ne saurait être constitutif d'une crainte de persécution en tant que telle et est insuffisant pour expliquer, à lui seul, la teneur des déclarations faites aux différents stades de la procédure.

En ce qui concerne la capture d'écran du compte eDevlet du premier requérant sur laquelle des dates d'audience le concernant sont mentionnées, le Conseil ne peut que faire sienne la motivation de la partie défenderesse selon laquelle, en substance, cette documentation ne contient aucune information permettant de déterminer les raisons de ces procédures, de sorte qu'il apparaît impossible d'établir un quelconque lien objectif entre celles-ci et les faits invoqués par l'intéressé. Dans les requêtes, il n'est apporté aucun élément complémentaire déterminant qui serait susceptible de modifier cette conclusion, malgré la demande formulée en ce sens par l'agent de protection de la partie défenderesse.

A l'instar de ce qui précède, le Conseil estime pouvoir accueillir dans son intégralité la motivation de la partie défenderesse au sujet des documents relatifs aux obligations militaires du troisième requérant. Il apparaît en effet que cette documentation est désormais très ancienne, de sorte qu'elle ne permet aucunement de déterminer la situation actuelle de l'intéressé au sujet de son service militaire. Une nouvelle fois, il y a lieu de relever l'absence de toute argumentation ou de tout élément probant complémentaire dans les requêtes qui permettrait de contredire ce constat.

Il y a donc lieu de conclure que les requérants ne se prévalent d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de leurs demandes de protection internationale.

5.5.2 Par ailleurs, dans les requêtes, il n'est apporté aucune explication satisfaisante face aux motifs des décisions querellées que le Conseil juge pertinents et suffisants (voir *supra*, point 5.4).

5.5.2.1 En effet, s'agissant en premier lieu de l'engagement politique des requérants, force est de constater que les intéressés se limitent dans une très large mesure à réitérer les déclarations faites lors de leurs entretiens personnels devant les services de la partie défenderesse du 2 mars 2022 ou du 22 juin 2021, en les confirmant et en estimant qu'elles ont été suffisantes (requête relative au premier requérant, pp. 6-8 ; requête relative à la deuxième requérante, pp. 6-7 et 8 ; requête relative au troisième requérant, pp. 6-8 ; requête relative à la quatrième requérante, pp. 6 et 9). Force est toutefois de conclure qu'en articulant de la sorte leur argumentation, les requérants restent en défaut de contester utilement les multiples motifs correspondants des décisions de refus prises à leur encontre.

Il demeure ainsi constant que le premier requérant ne dépose aucun commencement de preuve de la réalité de son implication militante, qu'il n'a pas été en mesure de retranscrire de manière précise et convaincante ses motivations à s'impliquer de la sorte et à se désaffilier du HDP en 2019 ou encore à donner un aperçu du programme, des valeurs, des objectifs, des leaders, de la signification du sigle et de l'historique dudit parti.

Il ressort également des déclarations du premier requérant qu'il n'a effectué qu'un faible nombre d'actions en faveur du HDP, que celles-ci n'étaient pas ou peu visibles et qu'il n'y a jamais occupé une quelconque responsabilité officielle.

Il demeure tout aussi constant que la deuxième requérante ne fait en définitive état que d'un nombre très limité d'actions de nature politique, qu'elle déclare elle-même ne jamais avoir rencontré de difficulté en ces occasions, que le seul fait que son nom ait été relevé lors d'un meeting ne permet aucunement de caractériser le fait qu'elle aurait été ciblée et qu'elle n'a jamais occupé une fonction officielle ou tenu un rôle particulier.

Le troisième requérant a pour sa part tenu des propos très inconsistants au sujet du parti dont il se revendique et au sujet de ses activités dans ce cadre. Il ne fait par ailleurs état que de propos hypothétiques concernant les difficultés qu'il rencontrerait pour cette raison. La seule mise en avant, dans la requête le concernant, du très jeune âge qui était le sien lorsqu'il résidait encore en Turquie (requête relative au troisième requérant, p. 8) n'est aucunement suffisant pour modifier les constats précédents.

A l'image des autres membres de sa famille proche, la quatrième requérante ne mentionne sa participation qu'à un nombre très limité d'activités politiques, au cours desquelles elle n'avait aucun rôle ou fonction et qui ne lui ont provoqué aucune difficulté. Il ressort enfin de ses propos que personne n'était informé de son militantisme. Quant à l'affirmation selon laquelle « On ne saurait attendre de la requérante, aujourd'hui majeure, qu'elle dissimule son engagement politique » (requête relative à la quatrième requérante, p. 9), force est de conclure qu'elle ne saurait modifier les constats précédents dès lors qu'il ne ressort d'aucun élément des dossiers que le seul fait d'être un sympathisant d'un parti kurde suffirait à caractériser un quelconque besoin de protection.

5.5.2.2 Concernant en deuxième lieu les différentes difficultés concrètement invoquées par les requérants dans leur pays d'origine, à savoir principalement des poursuites à l'encontre du premier requérant et de multiples agressions de la part d'ultranationalistes turcs (notamment à l'encontre de la deuxième requérante et du troisième requérant en mai 2019), il est une nouvelle fois en très grande partie renvoyé aux déclarations antérieures des intéressés. Il est en outre avancé que « Le requérant note qu'il a dit les éléments qu'il connaît. Sa connaissance est imparfaite, mais cela n'indique pas l'invraisemblance de sa situation personnelle. L'inexactitude alléguée n'est pas apparente si les déclarations du requérant sont lues dans leur intégralité » (requête relative au premier requérant, p. 12), que « Si le requérant avait voulu raconter sa situation personnelle de manière mensongère, on peut supposer que le demandeur n'invoquerait pas son ignorance mais aurait (immédiatement) donné une réponse qu'il avait préparée sur les événements survenus » (requête relative au premier requérant, p. 12), qu'« Aucune obligation de résultat ne peut être imposée au demandeur pour répondre à toutes les questions posées » (requête, p. 13), que si « Le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides souligne qu'il existerait des contradictions [dans les déclarations des différents requérants] concernant les différents événements [...] ce n'est pas fondamental [dès lors qu'] Après tout, les déclarations faites reflètent suffisamment les problèmes rencontrés [...] » (requête relative au troisième requérant, p. 10), qu'en particulier « La violence à laquelle ils étaient confrontés était de nature individuelle [de sorte que] cela est vécu différemment par les différents membres de la famille » (requête relative au troisième requérant, pp. 10-11) ou encore que tel est notamment le cas de la quatrième requérante qui « a dit ce qu'elle savait [mais que] C'était différent pour elle, car elle n'a pas vécu elle-même tous ces événements » (requête relative à la quatrième requérante, p. 6).

Le Conseil n'est toutefois aucunement convaincu par une telle argumentation qui se limite en définitive à réitérer des propos déjà tenus lors des phases antérieures de la procédure ou à justifier les carences relevées par la partie défenderesse, sans toutefois apporter la moindre information complémentaire ou convaincante. En articulant de la sorte leurs requêtes, les intéressés n'apportent en effet aucun élément qui serait de nature à contester, ou à tout le moins à relativiser, la motivation pertinente, suffisante et qui se vérifie à la lecture des pièces des dossiers, des décisions querellées.

Le Conseil ne peut donc que relever, à la suite de la partie défenderesse, le caractère vague et hypothétique des déclarations du premier requérant au sujet du lien qui existerait entre d'une part les

poursuites diligentées à son encontre et d'autre part son appartenance ethnique et sa sympathie pour le HDP, au sujet des principaux agents de persécution qu'il invoque, au sujet du fondement même des procédures judiciaires intentées contre lui et de leur actualité et au sujet des motifs à l'origine des multiples gardes à vue qu'il aurait subies.

De même, les requérants restent en défaut, même au stade actuel de l'examen de leurs demandes, d'expliquer valablement le caractère fondamentalement inconsistant et contradictoire de leurs déclarations respectives au sujet du groupe ultranationaliste qu'ils disent craindre et au sujet du déroulement concret des très nombreux épisodes de pression ou de violence qu'ils invoquent (en particulier celui de mai 2019 au cours duquel la deuxième requérante et de troisième requérant auraient été blessés et qui serait à l'origine de leur décision de fuir définitivement la Turquie).

Les différentes justifications mises en exergue dans les requêtes apparaissent à cet égard largement insuffisantes pour expliquer la teneur des déclarations des intéressés, tant analysées individuellement qu'en les comparant les unes aux autres, les carences et divergences qui y apparaissent étant particulièrement nombreuses et importantes. Force est enfin de conclure que, contrairement à ce qui est allégué par les requérants, lesdites carences et divergences relevées dans leurs déclarations sont substantielles et empêchent de tenir les différents événements qu'ils invoquent pour établis.

5.5.2.3 Au sujet de l'appartenance ethnique kurde des requérants et des discriminations dont ils auraient été les victimes, il est en substance avancé dans les requêtes que ladite appartenance n'est aucunement remise en cause par la partie défenderesse (requête relative au premier requérant, p. 14 ; requêtes relatives à la deuxième requérante et à la quatrième requérante, p. 9 ; requête relative au troisième requérant, p. 16), que l' « On ne peut pas non plus contester qu'il existe un climat anti-kurde croissant dans la société turque » (requête relative au premier requérant, p. 14 ; requêtes relatives à la deuxième requérante et à la quatrième requérante, p. 9 ; requête relative au troisième requérant, p. 16) et que, s'agissant spécifiquement de la deuxième requérante, « en tant que femme, elle est d'autant plus vulnérable (du fait du rôle que jouent les femmes dans sa culture d'origine) » (requête relative à la deuxième requérante, p. 8).

Néanmoins, le Conseil relève que les intéressés n'apportent aucun élément complémentaire et/ou étayé qui permettrait de tenir pour établi qu'ils ont subi des persécutions ou des atteintes graves en Turquie en raison de leur appartenance ethnique. Ils ne développent pas plus une argumentation de nature à remettre en cause les conclusions pertinentes de la partie défenderesse selon lesquelles aucun élément ou document dont ils se prévalent à cet égard n'est établi et/ou suffisamment probant. Il n'est pas plus exposé une argumentation susceptible de contester la conclusion selon laquelle, à les considérer comme établis, les événements avancés à cet égard ne présentent ni une gravité, ni une systématicité susceptibles de les faire entrer dans la définition légale de la persécution ou de l'atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Quant à l'appartenance de genre de la deuxième requérante, le Conseil n'aperçoit aucun élément dans les dossiers qui serait de nature à renverser les conclusions qui précèdent.

5.5.2.4 En ce qui concerne le profil familial au sens large des requérants (cousins paternels du premier requérant, sœurs H. et F. du premier requérant, frère I. et C. du premier requérant, frères T. et M. de la deuxième requérante, cousines A. et B. de la quatrième requérante, cousin résidant aux Etats-Unis de la quatrième requérante), il est uniquement mis en avant que les « Deux frères d[e la] requérant[e] ([T.Y.] et [M.Y.]) sont actuellement déjà en prison. Cela prouve que la famille que [T.Y.] et [M.Y.] sont ciblée ou du moins connue des autorités locales » (requête relative à la deuxième requérante, p. 8).

Néanmoins, outre que la situation desdits membres de la famille élargie des requérants n'est à ce stade de l'instruction étayée par aucun élément probant et qu'aucune argumentation n'est développée dans les requêtes pour plusieurs d'entre eux, le Conseil relève que les craintes correspondantes invoquées par les intéressés se révèlent une nouvelle fois hypothétiques. En effet, aucun des requérants n'a exposé des éléments tangibles qui permettraient de tenir pour établi que la situation d'un ou de plusieurs de leurs proches serait susceptible de créer dans leur chef une crainte fondée ou un risque réel. Le Conseil ne peut donc, sur ce point également, que faire intégralement sienne la motivation des décisions attaquées.

5.5.2.5 Plus généralement, force est de conclure qu'il ne ressort d'aucun élément des dossiers soumis au Conseil que le seul fait d'être un sympathisant d'un parti politique kurde et/ou d'appartenir à cette ethnie serait suffisant pour caractériser une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves en Turquie, de sorte qu'il revenait aux requérants d'établir que, pour des raisons qui leurs sont

propres, tel est effectivement le cas en ce qui les concerne, ce à quoi ils ne procèdent toutefois aucunement comme exposé *supra*.

5.5.2.6 A l'appui de leurs demandes de protection internationale, les requérants invoquent encore une vendetta familiale dont ils seraient les victimes en raison du refus du troisième requérant et de la quatrième requérante de se soumettre à un mariage forcé avec des cousins.

A cet égard également, il y a lieu de relever l'absence de toute argumentation dans les requêtes qui permettrait de contester, ou à tout le moins d'expliquer, les très nombreuses lacunes relevées dans les décisions attaquées. En effet, en se limitant principalement à renvoyer aux propos initiaux des intéressés (requête relative au troisième requérant, pp. 11-13 ; requête relative à la quatrième requérante, pp. 6-8), les requêtes ne contestent pas utilement le constat selon lequel cette crainte spécifique n'a été invoquée que très tardivement ou de façon intermittente par le troisième requérant et la quatrième requérante au cours des différentes étapes de la procédure, selon lequel cette dernière présente ces projets de mariages forcés comme étant la conséquence d'une vendetta familiale préexistante à l'inverse des autres requérants et selon lequel les déclarations tenues par ces derniers apparaissent largement inconsistantes et contradictoires sur de multiples éléments pourtant élémentaires.

En ce qu'il est également avancé de multiples justifications aux propos évolutifs du troisième requérant et de la quatrième requérante lors de l'introduction de leurs demandes de protection internationale à l'Office des étrangers puis lors de leurs entretiens personnels devant les services de la partie défenderesse (requête relative au troisième requérant, pp. 13-14 ; requête relative à la quatrième requérante, pp. 8-9), le Conseil rappelle que, conformément à l'article 51/10 de la loi du 15 décembre 1980, « Le ministre ou son délégué accuse réception de la demande de protection internationale introduite auprès des autorités visées à l'article 50, § 3, alinéa 2, et consigne les déclarations de l'étranger relatives à son identité, son origine et son itinéraire, et ses réponses à un questionnaire concernant les motifs qui l'ont conduit à introduire une demande de protection internationale ainsi que les possibilités de retour dans le pays qu'il a fui. Cette déclaration et le questionnaire doivent être signée par l'étranger. S'il refuse de signer, il en est fait mention sur la déclaration ou sur le questionnaire et, le cas échéant, il est également fait mention des raisons pour lesquelles il refuse de signer. Cette déclaration et ce questionnaire sont immédiatement transmise au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides [...] ». La loi prévoit donc la transmission d'un questionnaire au requérant dès la réception de sa demande de protection internationale par le ministre ou son délégué. Ce document peut être considéré, d'après les travaux préparatoires de la loi, comme un document préparatoire à l'audition auprès du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (Projet de loi, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005- 2006, n°2478/001, pp. 99-100). Dans ce cadre particulier et à condition qu'il soit tenu compte du caractère succinct du questionnaire, il ne peut pas être reproché à la partie défenderesse de s'être emparée de contradictions ou d'omissions qui se manifestent à la comparaison du contenu de ce questionnaire avec les propos développés au cours de l'entretien personnel devant ses services. En l'espèce, le Conseil constate que les omissions et évolutions relevées concernent l'une des principales craintes dont le troisième requérant et la quatrième requérante font part en dernier lieu et qui les concerne directement, de sorte qu'il apparaît totalement invraisemblable qu'ils n'en aient pas fait mention dès l'introduction de leurs demandes ou qu'ils tiennent des propos fluctuants à cet égard. Les développements des requêtes relatifs aux conditions dans lesquelles se déroulent les auditions à l'Office des Etrangers manquent en l'espèce de toute pertinence dans la mesure où ils sont très généraux et dès lors qu'il n'est concrètement et précisément fait état d'aucune difficulté dans le chef des intéressés lors de cette étape de la procédure. S'agissant spécifiquement de l'absence d'avocat en compagnie du troisième requérant et de la quatrième requérante lors de l'introduction de leurs demandes, le Conseil observe que les requêtes ne se prévalent d'aucune disposition légale imposant que le candidat réfugié soit interrogé en présence d'un conseil. En toute hypothèse, cet argument n'explique en rien les omissions et contradictions relevées par les décisions, compte tenu de leur nombre et de leur nature.

5.5.2.7 Au sujet des craintes invoquées dans le chef des enfants mineurs du premier requérant et de la deuxième requérante, lesquelles sont liées aux discriminations déjà subies par les membres de leur famille en raison de leur appartenance ethnique et aux conséquences de la vendetta déclenchée suite au refus du troisième requérant et de la quatrième requérante de se marier avec des cousins, le Conseil rappelle qu'il n'a tenu pour établi aucun de ces éléments. Partant, il y a lieu de conclure, à la suite de la partie défenderesse et en l'absence de toute argumentation précise et déterminante dans les requêtes, au caractère hypothétique des craintes invoquées pour les intéressés.

5.5.2.8 Le troisième requérant invoque enfin, à titre personnel, ses obligations militaires et, pour contester la motivation correspondante de la partie défenderesse dans la décision de refus le concernant, avance notamment qu' « Il n'a pas rempli son devoir militaire. Dès lors, le requérant risque d'être poursuivi s'il retourne en Turquie » (requête relative au troisième requérant, p. 16).

Cependant, cette seule argumentation ne permet aucunement de renverser les motifs de la partie défenderesse selon lesquels l'intéressé reste en défaut d'éclairer les instances d'asile sur sa situation militaire actuelle (le Conseil renvoie à cet égard à ses développements *supra* au sujet des documents correspondants) et qu'en conséquence il reste également en défaut d'établir qu'il serait actuellement en situation d'insoumission. En effet, le troisième requérant ne développe dans sa requête aucune argumentation ni ne fournit le moindre élément en lien avec le statut d'insoumis qui serait le sien. Les motifs de la partie défenderesse à cet égard demeurent dès lors entiers.

Le Conseil observe encore que le troisième requérant ne développe pas expressément de réticences à accomplir son service militaire. Il ne peut être question d'une forme d'objection de conscience mue par des raisons de conscience sérieuses et insurmontables, ni par les conditions dans lesquelles il serait contraint de réaliser son service militaire. En effet, le requérant ne formule aucun principe moral ou éthique susceptible de fonder une raison de conscience.

En outre, le Conseil relève que le troisième requérant n'apporte aucune indication selon laquelle il courrait le risque d'être exposé à une sanction discriminatoire suite à son refus allégué d'accomplir son service militaire.

Le troisième requérant, n'apportant aucun développement suffisamment précis et propre à sa situation personnelle dans sa requête, ne conteste donc pas adéquatement la conclusion selon laquelle la crainte qu'il invoque en lien avec ses obligations militaires est totalement spéculative et hypothétique.

5.5.2.9 En ce qu'il est plus généralement allégué qu' « il est important de vérifier la crédibilité des déclarations du demandeur par rapport à sa situation personnelle, en tenant soigneusement compte de sa personnalité et de son parcours (tels que ses capacités intellectuelles) » (requête relative au premier requérant, p. 13) et que « La requérante souligne [...] que sa situation est différente et doit donc être appréciée séparément » (requête relative à la deuxième requérante, p. 6), le Conseil relève que la situation individuelle et le profil de chacun des requérants a été dûment pris en considération par la partie défenderesse comme le démontre une simple lecture des pièces des dossiers. Au demeurant, force est de constater que les requêtes n'exposent pas précisément et concrètement en quoi cette critique serait fondée.

5.5.2.10 Quant à la mention, contenue dans les quatre requêtes dont le Conseil est actuellement saisi, selon laquelle « Enfin, le requérant évoque également les activités politiques qu'il a eues au Liban pour l'opposition. Cela fait également de lui une cible lors de son retour au Liban » (requête relative au premier requérant, p. 15 ; requête relative à la deuxième requérante, p. 9 ; requête relative au troisième requérant, p. 16 ; requête relative à la quatrième requérante, p. 10), le Conseil relève qu'elle ne ressort d'aucun élément des dossiers ni d'aucune déclaration tenue par les requérants depuis l'introduction de leurs demandes de protection internationale. Spécifiquement interrogé quant à ce lors de l'audience devant la juridiction de céans du 8 septembre 2022, l'avocat représentant les intéressés déclare qu'il s'agit d'une erreur contenue dans les requêtes. Il n'y a donc pas lieu de se prononcer sur cet élément.

5.5.3 Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute ne peut être accordé aux requérants. En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ». Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées ci-dessus (à tout le moins celles visées sous les lettres c) et e)) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer aux requérants le bénéfice du doute qu'ils revendiquent.

5.6 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les requérants ne démontrent pas en quoi la Commissaire adjointe a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans les requêtes, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé ses décisions ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que les requérants n'établissent pas le bien-fondé des craintes alléguées.

5.7 Il découle de ce qui précède que les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays d'origine ou qu'ils en restent éloignés par crainte d'être persécutés au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.3 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que les requérants ne fondent pas leurs demandes de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de leurs demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de leurs demandes du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine les requérants encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4 Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, les requérants ne développent aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans leur région d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans les dossiers administratifs, ou dans les dossiers de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'ils seraient exposés, en cas de retour dans cette région, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux requérants la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. Les demandes d'annulation

Les requérants sollicitent enfin l'annulation des décisions attaquées. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur ces demandes.

8. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf septembre deux mille vingt-deux par :

M. F. VAN ROOTEN , président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN